

LE PORTUGAL ET SES EMPRUNTS.

---

P R O C E S

CONTRE

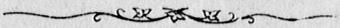
Le Comte DE REILHAC

ET

M. BATTAREL,

President et Secrétaire d'un Comité de porteurs de l'emprunt Royal

DE PORTUGAL DE 1832.



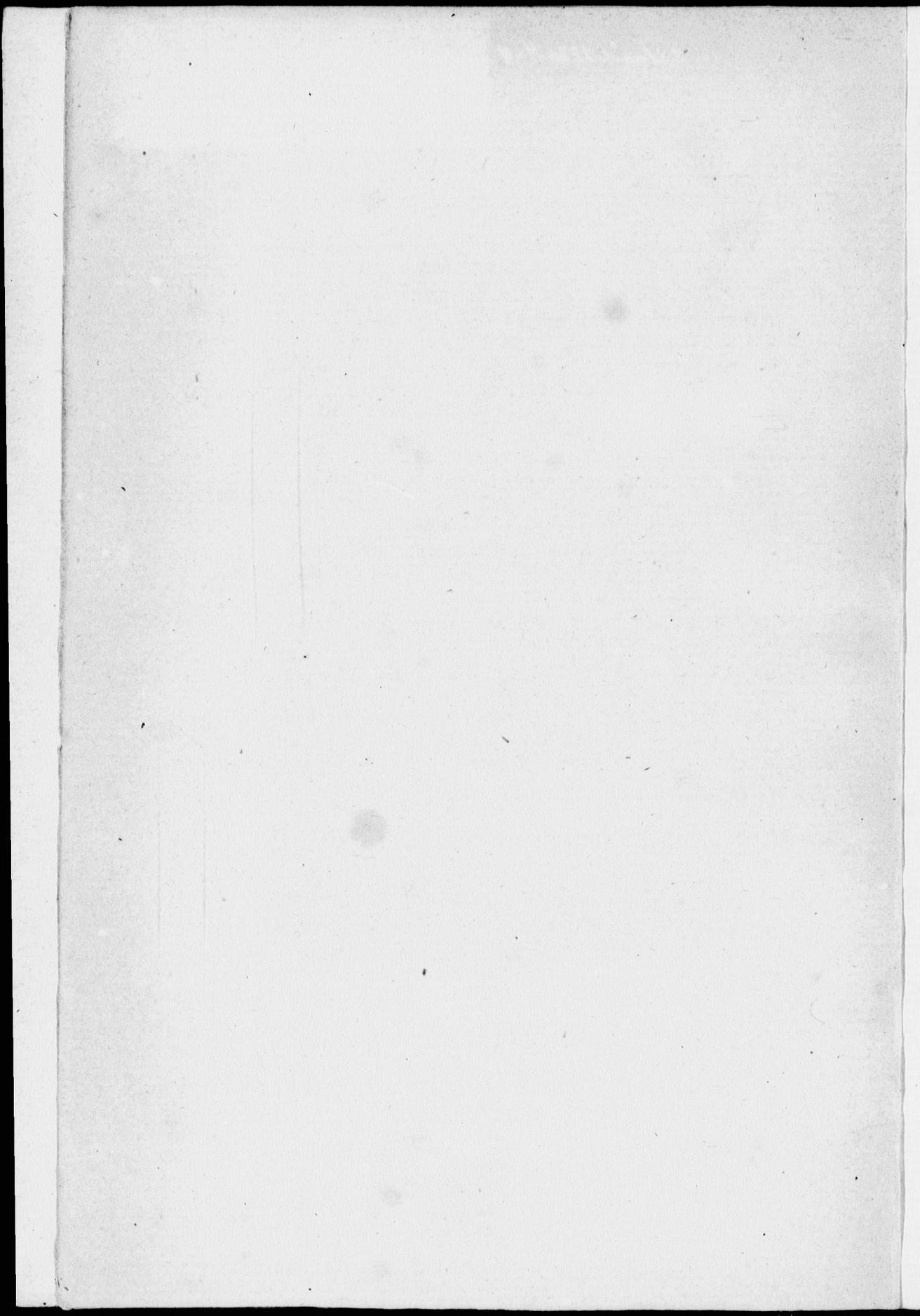
1880.

BLIKMAN & SARTORIUS,  
AMSTERDAM.

I. oct.

2157<sup>2</sup>





*Moas 1880 No 4*



Present Exemplaar.

LE PORTUGAL ET SES EMPRUNTS

---

**P R O C E S**

CONTRE

**Le Comte DE REILHAC**

ET

**M. BATTAREL,**

President et Secrétaire d'un Comité de porteurs de l'emprunt Royal

DE PORTUGAL DE 1832.



Imprimerie BLIKMAN & SARTORIUS, Amsterdam.

La cause qui fait l'objet des ces pages, n'agite pas seulement une intéressante question de droit international; elle soulève un point éminemment curieux d'histoire contemporaine; elle met en présence la loyauté des transactions, avec son langage parfois brutal, et la raison d'Etat, avec ses ressorts ténébreux. L'origine du procès n'est pas tout à fait inconnue de nos lecteurs. A la fin du mois d'août dernier, un jugement correctionnel prononcé par défaut contre MM. BATTAREL et DE REILHAC, condamnait le premier à quatre mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende; le second à 3,000 francs d'amende, pour s'être rendus coupables d'offence envers le roi de Portugal.

Dans quelles circonstances le délit, si délit il y avait, avait-il été commis?

Le comte DE REILHAC et M. BATTAREL sont, l'un président, l'autre secrétaire d'un comité de porteurs d'un emprunt de 40 millions dont les titres, remontant à 1832, sont considérés par le gouvernement portugais comme dénués de valeur, sous ce prétexte: qu'ils n'ont pas été émis pas un souverain légitime. Vers avril 1879, ce gouvernement annonçait l'intention de contracter un emprunt nouveau. Emoi très vif, parmi les possesseurs des coupons anciens. Le secrétaire du syndicat fit placarder une affiche qui, sous le titre: » Emprunt royal du Portugal", contenait cet avis:

» Les porteurs des 38,750 obligations portugaises dont les » coupons et l'amortissement restent en souffrance et qui ne » se seraient pas encore fait connaître sont invités à se faire » inscrire, avant le 15 août, au secrétariat de la commission » syndicale, rue Amelot 138, pour prendre part à la réunion » annuelle qui doit avoir lieu prochainement, etc."

D'autres créanciers du Portugal adoptèrent une mesure plus radicale: ils mirent en vente publique, au rabais, leurs titres de 1832. C'était porter un coup funeste à la souscription projetée. Aussi était-elle morte avant même de naître. Le gouvernement portugais ne renonçait pas à son dessein, toutefois. Il se borna à changer de système en traitant directement avec le Comptoir d'escompte. On était au mois de juillet. Un placard tout pareil à celui d'avril fut apposé sur les murs de Paris, à un millier d'exemplaires environ.

Ce défi au crédit d'une nation voisine appuyée par un puissant établissement financier n'avait pas été jeté sans de nombreuses démarches préalables de conciliation. Le Portugal, qui avait su trouver en France des actionnaires complaisants, rencontrait aussi des égards, sur cette terre classique de l'urbanité. En sa qualité de président du comité des porteurs français, M. de Reilhac s'était concerté avec ses collègues pour une tentative auprès du ministre plénipotentiaire du royaume portugais, M. Mendès-Léal. Aucun résultat n'était sorti, d'ailleurs, de cet essai d'entente. M. Mendès-Léal avait quitté Paris, léguant la suite des négociations à un chargé d'affaires intérimaire, le comte de San Miguel. Le 1<sup>er</sup> août, M. de San Miguel signifiait à M. Battarel, signataire unique de l'affiche dont M. de Reilhac acceptait néanmoins la responsabilité, que par les termes »*emprunt royal*» et »en souffrance» accolés l'un à l'autre, le gouvernement du Portugal était directement diffamé et son roi offensé. Le lendemain, M. BATTAREL protestait par ministère d'huissier.

Onze jours s'écoulèrent. Le comte de Reilhac manifestait l'intention bien formelle de ne pas capituler. Le 13 août, la chambre syndicale des agents de change recevait une opposition en règle à l'admission à la cote du nouvel emprunt portugais émis par le Comptoir d'escompte de Paris. Le 16, MM. de Reilhac et Battarel étaient assignés à comparaître devant la 10<sup>e</sup> chambre, à la requête du gouvernement portugais, représenté par M. de San Miguel. Les paragraphes de l'assignation qui précisent la demande méritent d'être reproduits :

Attendu que Battarel a fait apposer des affiches sur les murs de Paris;

» Que ces affiches contiennent une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du gouvernement portugais, puisqu'il est dit que 38,750 obligations de l'emprunt royal du Portugal sont restées en souffrance, mot *souffrance* imprimé en gros caractères,

Que Battarel accuse aussi le gouvernement portugais de ne pas payer ses dettes;

Que, dans la signification du 2 août, MM. le comte de Reilhac et Battarel ont dirigé les imputations les plus outrageantes contre le gouvernement portugais; qu'il y est dit notamment que » cette manière de payer ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, de droit civil et de droit des gens." . . . ?

M. l'avocat de la République CALARY occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> DURIER plaide pour la partie civile.

Les prévenus sont assistés de M<sup>es</sup> BARBOUX, LACHAUD et H. BECKER, avocats.

M. le comte de San Miguel et le gouvernement portugais sont représentés par M<sup>c</sup> CORTOT, avoué, qui dépose des conclusions tendant au maintien du jugement attaqué et à son insertion dans dix journaux.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus, la parole est donnée à M<sup>c</sup> BARBOUX.

M<sup>c</sup> BARBOUX, avocat de M. de Reilhac, s'exprime en ces termes:

La poursuite dirigée contre M.M. de Reilhac et Battarel par le gouvernement portugais demeurera certainement l'un des épisodes les plus curieux de la lutte soutenue depuis quarante ans par des particuliers contre un gouvernement qui se raille de leurs droits.

Il est vrai que ces droits ont déjà été reconnus par le gouvernement portugais lui-même devant les représentants du peuple qu'il dirige et en face de l'Europe entière; il est vrai qu'ils ont été proclamés à la tribune d'une Chambre française certains et incontestables; il est vrai que sur le

terrain juridique ces droits ont été affirmés par des hommes tels que Vatimesnil, Odilon Barrot, Laboulaye, Dufaure, Rousse, Berryer.

Mais il est vrai aussi que, las d'entendre une plainte importune, ce gouvernement injuste essaie aujourd'hui de faire condamner comme diffamateurs les créanciers dont il garde l'argent, et, j'hésiterais à le dire si le Tribunal ne le savait déjà, il est vrai qu'il y a réussi.

Par défaut sans doute; et s'il fallait un exemple de plus du péril auquel la justice est exposée quand elle se laisse entraîner par une parole isolée, vous le trouverez dans ce procès. Vous allez connaître aujourd'hui la vérité des faits, et quand vous les comparerez à ceux qu'on vous a fait croire et dire, vous demeurerez profondément surpris. Ne croyez pas d'ailleurs que nos clients soient effrayés d'avoir à rendre compte de leurs écrits et de leurs actes. Depuis qu'ils sont chargés des intérêts qu'ils représentent et qu'ils défendent, ils n'ont cessé de désirer le moment où la question sortirait enfin des nuages de la diplomatie, de souhaiter l'heure où l'on ouvrirait devant eux cette arène judiciaire où tout est égal, où il n'y a plus ni ministres ni sujets, où l'on appelle les choses par leur nom sans s'embarasser dans les notes et les protocoles. Cet instant est venu par la volonté même de nos adversaires, et puisqu'ils veulent une explication, nous la leur donnerons avec une entière franchise, mais sans oublier la courtoisie dont l'élévation de leur rang nous fait un devoir, facile d'ailleurs à remplir.

J'aurais peut-être avantage à vous raconter les faits dans leur ordre strictement chronologique, parce qu'en effet lorsque vous connaîtrez les circonstances dans lesquelles l'emprunt a été souscrit, les promesses faites par le gouvernement portugais, les efforts tentés par le gouvernement français, l'opinion des publicistes et des jurisconsultes, la poursuite vous paraîtrait si mesquine que j'aurais à peine besoin de la discuter.

Mais je m'exposerais ainsi à ce que le Tribunal ne saisisse pas aussitôt l'à-propos de certains détails que je dois lui donner, tandis qu'en vous faisant connaître d'abord la procédure et les questions que soulève ce procès, votre convic-

tion se formera d'elle-même sur les faits et sur les documents, à mesure qu'ils vous seront racontés et produits.

Le Tribunal sait déjà que les porteurs de l'emprunt extérieur de 1832 réclament du gouvernement portugais une satisfaction que celui-ci n'a pas refusé à ses propres sujets. Dès 1840, il s'est formé parmi ces malheureux souscripteurs deux comités : un comité hollandais et un comité français. L'avant-dernier président du comité français était M. Pinondel, vice-président du Tribunal de la Seine ; le président actuel est M. le comte de Reilhac, et M. Battarel est secrétaire de ce comité.

Les directeurs de ces comités ont entrepris par les seuls moyens que laissent à leur disposition l'inévitable exception d'incompétence, une lutte persévérante contre leur débiteur, et ils ont réussi jusqu'ici à faire fermer au gouvernement portugais les bourses étrangères sur lesquelles il pouvait tenter d'émettre de nouveaux emprunts.

Le gouvernement du Portugal, — ce point n'est point contesté et est d'ailleurs officiellement exact, — a depuis longtemps des budgets qui se soldent par des déficits. Comment y pourvoir ? par des emprunts à l'intérieur ? Depuis longtemps il n'y faut plus songer : ils s'adressent donc à l'étranger et d'ordinaire à la Bourse de Londres, car personne n'ignore l'état de vassalité politique et commerciale du Portugal vis-à-vis de l'Angleterre. Mais à la fin, la Bourse de Londres fut saturée de ces emprunts, et on songea naturellement à la France, qui produit à la fois les travailleurs les plus économes et les plus merveilleux actionnaires. En avril 1879, on parla d'un projet d'emprunt portugais. Les porteurs s'émurent ; le comité, pour les convoquer, s'adressa à la presse et fit placarder l'affiche suivante, exactement semblable à celle qui est aujourd'hui incriminée :

» *Emprunt royal du Portugal* de 40 millions de francs, divisé en 40000 obligations de 1,000 fr., émission de 1832, remboursables en trente deux ans depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1833, émises à la Bourse à 700 fr. et totalement libérées, garanti par tous les revenus de l'État, suivant décret royal signé à Lisbonne, le 5 octobre 1832. Les versements en retard sur ces obligations ont été l'objet de poursuites

judiciaires de la part du gouvernement portugais jusqu'en 1842."

*Réunion des porteurs* (conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du 20 mai 1878) des 38,750 obligations en souffrance.

» Les porteurs des 38,750 obligations portugaises dont les coupons et l'amortissement restent en souffrance et qui ne se seraient pas encore fait connaître sont invités à nouveau à se faire inscrire avant le 15 août, au secrétariat de la commission syndicale, rue Amelot 138, pour prendre part à la réunion annuelle qui doit avoir lieu prochainement en la salle du Vaux-Hall, rue de la Douane.

» Ils devront justifier de leurs titres et autant que possible des bordereaux de souscription ou d'achat.

» Pour les membres de la commission syndicale élus par l'assemblée générale du 20 mai 1878,

» BATTAREL, secrétaire,

» Rue Amelot, numéro 138.

» 30 avril 1879."

D'autres porteurs de l'emprunt ont fait plus; ils ont mis en vente publique des titres de l'emprunt portugais de 1832 et la souscription tentée du nouvel emprunt n'a pas réussi.

La presse portugaise, tout en gémissant de l'attitude hostile des porteurs de l'emprunt de 1832 reconnaît que c'était là une conséquence naturelle de la conduite tenue à leur égard. Le gouvernement portugais le comprit aussi et résolut de changer, non pas de dessein, mais de système.

M. le comte DE REILHAC, président du comité des porteurs français, avait cru devoir faire avec ses collègues une démarche auprès de M. Mendès-Léal, ministre plénipotentiaire du Portugal, et lui demander si son gouvernement ne trouvait pas, enfin, que le moment fût venu de désintéresser les porteurs de l'emprunt de 1832 ou du moins de chercher un terrain sur lequel on pût entrer en accommodement. M. Mendès Leal parut prêter l'oreille aux réclamations de M. le comte de Reilhac. Une correspondance fut alors échangée entre ce dernier et le représentant du Portugal; elle comprend trois lettres, correspondance

d'ont-il n'aurait jamais été parlé ici si l'adversaire, tout d'abord, n'avait cherché à se servir d'une de ces lettres, interceptées par le subalterne de M. Mendès Léal et à en dénaturer le sens, et le Tribunal y trouvera la preuve de ces deux choses, toute deux importantes; la première, que des négociations étaient engagées au moment où l'emprunt va être tenté, la seconde, que M. de Reilhac a prévenu les représentants du gouvernement portugais qu'il ne laisserait pas, sur l'échange des paroles les plus vagues, périr les intérêts dont il était chargé.

Mais le gouvernement portugais, au lieu d'envoyer des autorisations de traiter avec les porteurs s'était déjà hâté de conclure un emprunt avec le Comptoir d'escompte, qui prit ferme 75,100 obligations à 398 fr. qu'il veut bien revendre au public, au prix de 465 fr., réalisant ainsi de ce seul chef une commission de 5,031,700 fr., sur 28 millions environ.

A peine M. le comte de Reilhac vit-il l'annonce de cet emprunt qu'il comprit la nécessité, comme président du comité des porteurs de l'emprunt 1832, d'avoir avec M. Mendès Léal une explication catégorique. En effet, ou le gouvernement se décidait à faire droit enfin aux réclamations des créanciers de 1832, ou il avait la prétention de passer outre, sans tenir compte plus que par le passé de leurs légitimes revendications; c'était donc ou la paix ou la guerre, mais on ne pouvait admettre que le gouvernement eût, en optant pour la guerre, les bénéfices de la paix qu'il avait refusée. Le comité entendait bien que si ses réclamations étaient encore repoussées, le Portugal fût maintenu dans la situation que lui avait faite *le refus de tenir ses engagements*, c'est-à-dire *qu'il restât à la porte du marché de Paris* suivant l'expression d'un journal portugais.

C'était, a-t-on dit, une menace que nous faisons; oui, sans doute, mais c'était une menace légitime, traduite dans un style plein d'une politesse à laquelle M. de Reilhac n'était pas obligé.

M. le comte de Reilhac se présente donc chez M. Mendès Léal, mais celui-ci avait quitté Paris, et c'est cette absence qui motiva la correspondance dont j'ai déjà indiqué la nature et la portée.

L'emprunt allait se faire; il fallait agir. Deux choses étaient nécessaires dans la lutte que les porteurs spoliés de 1832 entreprenaient à nouveau: la première, c'était de convoquer une assemblée de tous les intéressés; la seconde, c'était de signifier clairement au gouvernement portugais qu'on ferait encore appel à l'opinion publique dont il n'avait jamais osé jusqu'ici affronter le jugement.

Une nouvelle affiche, semblable à celle d'avril, fut donc collée sur les murs de Paris.

Elle ne porte que la signature de M. Battarel, mais M. le comte de Reilhac déclare nettement en acceptant la responsabilité absolue. Si M. Battarel l'a signée, c'est qu'il était le secrétaire du syndicat et que ses fonctions étaient de convoquer les créanciers.

Cette affiche a été placardée sur les murs de Paris, au nombre d'un millier d'exemplaires environ. Elle invitait les porteurs de l'emprunt de 1832 à se réunir à une date indiquée. Les commentaires sur cette affiche viendront en leur temps, mais je n'ai pas besoin de dire que je soutiens que les rédacteurs n'ont pas dépassé leurs droits.

Cette affiche ne gênait guère le gouvernement portugais, car il avait déjà le contrat par lequel le Comptoir d'escompte lui assurait 28.890,389 fr.; mais il y avait quelqu'un dont cette affiche gênait la spéculation: le Comptoir d'escompte. Aussi est-ce lui qui agit aujourd'hui ici sous le nom du gouvernement portugais. En voulez-vous la preuve?

Vous trouverez à la page 15 du livre dans lequel M. de Reilhac a réuni non-seulement nos documents, mais encore ceux de nos adversaires (1): une traduction du *Diario popular*, feuille ministérielle de Lisbonne:

» On se plaint des bénéfices extraordinaires que va faire le Comptoir d'escompte en émettant l'emprunt à Paris, mais ces bénéfices sont loin d'être liquidés. Pour se rendre compte de l'énormité des charges qui pèsent sur lui, il suffit de considérer la terrible lutte qu'il a à soutenir avec les porteurs de notre emprunt de 1832. Cette lutte coûte des dépenses effroyables et, pour l'affronter, il fallait l'union

(1) Emprunt royal de Portugal, *Documents authentiques pour servir à la liquidation de cet emprunt* Paris, 1880, Librairie Moderne, 17, boulevard Montmartre.

de puissantes maisons, comme le Comptoir d'escompte et la maison Marquard. N'oublions pas aussi que, jusqu'ici, nous avons été mis à la porte du marché de Paris..."

C'est le premier août que l'affiche est placardée. Le soir, M. Battarel recevait de M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires intérimaire du Portugal, une déclaration par huissier, ainsi conçue :

» L'an 1879, le 31 juillet, à la requête de M. le comte San Miguel, chargé d'affaires du Portugal en France, agissant comme représentant et pour le compte du gouvernement portugais.

» J'ai, huissier soussigné, dit et déclaré à M. Battarel, avocat, propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, 138, que la légation du Portugal vient d'être informée qu'une affiche, placardée sur les murs de Paris, fait savoir que le roi de Portugal a contracté un emprunt, en 1832, en obligations ;

» Que les porteurs de ces obligations laissées en souffrance pour le capital et les intérêts (le mot souffrance imprimé en grands caractères) sont convoqués au domicile de M. Battarel pour former un syndicat et aviser aux mesures à prendre pour le recouvrement,

» Que ce *factum* est une manœuvre pouvant avoir pour conséquence de porter une atteinte grave au crédit et à la considération du gouvernement portugais en laissant supposer au public que ledit gouvernement ne remplit pas exactement les engagements par lui contractés, alors qu'il vient d'émettre un emprunt dont la souscription est ouverte au 2 août prochain au Comptoir d'escompte de Paris.

» Avec intention, il a été dit dans l'annonce : Emprunt du roi de Portugal pour l'assimiler à l'emprunt actuellement en émission, et qu'avec intention également l'affiche est placardée en parallèle avec l'affiche de la souscription ;

» Que c'est un acte de mauvaise foi et de déloyauté unique... (voilà qui n'est pas parlementaire) alors que le signataire de l'affiche et ses adhérents occultes n'ignorent pas qu'antérieurement à 1832, par un décret du 23 août 1830, le gouvernement de la Régence, au nom de la reine Dona Maria II, avait formellement déclaré que les emprunts de l'usurpateur don Miguel ne seraient pas reconnus ;

» Qu'en conséquence, les personnes qui ont pris part au contrat de 1832 ne pouvaient ignorer que les capitaux engagés seraient complètement perdus;

» Que sur une pétition présentée au Sénat français en 1862 par les sieurs Dechambre et Buisson, se disant mandataires d'obligataires aux fins d'une intervention diplomatique en leur faveur par le gouvernement français, leur demande a été repoussée par le Sénat qui, sur l'avis du rapporteur, M. le président Bonjean, a passé à l'ordre du jour, l'intervention diplomatique ne pouvant avoir lieu.

» Qu'il importe au gouvernement portugais, qui a toujours refusé d'accepter la responsabilité de 1832 de protester énergiquement, comme de fait il proteste contre cet abus grave d'une publicité calomnieuse et diffamatoire, réserve expresse étant faite de l'exercice de tous droits et recours par toutes les voies ordinaires et extraordinaires.

» Comte SAN MIGUEL."

Cette protestation où l'injure n'est pas épargnée, où l'on nous traite de diffamateurs est publiée, le soir même, dans un grand nombre de journaux de Paris.

Le lendemain, nous signifions une contre protestation qui est la seconde pièce incriminée.

» L'an 1879, le 2 août, à la requête de M. le comte de Reilhac, de M. Arthur Battarel, agissant en leurs noms personnels comme porteurs de l'emprunt royal de Portugal, 1832, et souscripteurs originaires, et en outre, M. de Reilhac, en sa qualité de président, et M. Battarel de secrétaire de la commission syndicale de réclamations dudit emprunt, régulièrement élus dans l'assemblée générale des porteurs dudit emprunt tenue au Wauxhall, le 20 mai 1878.

» J'ai, Brossier, huissier soussigné, etc.,

» Déclaré à M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires de Portugal en France,

» Que les requérants protestent de la manière la plus formelle contre la signification du 31 juillet dernier;

» Qu'en effet le gouvernement portugais sait bien qu'un emprunt a été contracté en France, en 1832, par Dom Miguel I<sup>er</sup>, roi de Portugal depuis 1828:

» Que cet emprunt, émis publiquement et coté à la Bourse de Paris, s'élevait à 40 millions de francs, divisé en 40,000 obligations de 1,000 fr., remboursable en trente-deux ans et productif d'intérêts à raison de 5 pour cent par an payables par semestre ;

Qu'une quittance authentique, déposée aux archives du royaume de Portugal, a été consentie par le gouvernement portugais aux banquiers français, MM. Jauge et Ontrequin, contractants de cet emprunt ;

Qu'en souscrivant, les porteurs français ont entendu faire un placement sérieux de leur fortune ;

» Qu'ils n'avaient pas, d'ailleurs, qualité pour discuter les droits de Dom Miguel et ceux de Dona Maria, sa nièce, au trône du Portugal ;

» Qu'il leur a suffi de savoir, au moment où l'emprunt était émis que Dom Miguel était, en fait, depuis plus de quatre ans, roi de Portugal,

» Qu'il avait été acclamé par les Etats généraux du pays et qu'il exerçait, en fait, sous les attributs de la puissance royale sur tout le territoire portugais ;

Qu'en outre il avait été reconnu par plusieurs gouvernements étrangers, frappait monnaie, laquelle a encore cours aujourd'hui, commandait les armées et pourvoyait à toutes les charges publiques du royaume,

Que 1,250 titres seulement ont été remboursés, conformément au contrat, et trois semestres acquittés, de telle sorte qu'il reste actuellement 38,750 titres en souffrance n'ayant reçu aucun intérêt depuis plus de quarante-cinq ans ;

» Que pour refuser le paiement de cet emprunt après la chute de Dom Miguel et l'avènement au trône de dona Maria, sa nièce, le gouvernement portugais a prétexté que Dom Miguel était un usurpateur ; que cette manière de payer ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, du droit civil et du droit des gens ; mais, en outre, les faits suivants témoignent du peu de respect que le gouvernement portugais apporte aux engagements solennels pris par lui,

» Qu'en effet, après la prise de Lisbonne par Dom Pedro, frère de Dom Miguel, agissant pour le compte de sa fille Dona Maria, un décret royal fut rendu par lui, le 31 juil-

let 1833, nommant une commission de finances pour recouvrer le solde de l'emprunt de 1832, et en conformité des paroles solennelles prononcées par Dom Pedro lui-même, restituer les sommes recouvrées aux porteurs en temps convenable; que cette commission de finances a constaté l'existence de traites envoyées de Paris par les banquiers Jauge et Outrequin pour une somme de 2 millions 600,000 fr. environ, à l'ordre de M. Couto Fernandes, caissier général du gouvernement de Dom Miguel, qui seul des fonctionnaires précédents, fut maintenu en fonctions par Dom Pedro; son endossement étant indispensable au recouvrement des traites dont s'agit;

» Que cependant plusieurs souscripteurs de ses traites s'étant refusés au paiement, le gouvernement de Dona Maria les fit poursuivre judiciairement de 1834 à 1842 tant à Paris qu'à Londres, par son agent M. Soarès, qui ne put même obtenir condamnation qu'en affirmant, sous serment, que les fonds seraient répartis aux porteurs de l'emprunt de 1832 et que les recouvrements, par lui opérés, ont figuré dans les budgets portugais de 1834 à 1842;

» Que, cependant, malgré les récriminations nombreuses, desdits porteurs, malgré l'intervention officieuse du gouvernement français à diverses reprises, et notamment en 1853, à la suite de la décision du Sénat français en date du 29 avril 1853, le gouvernement portugais s'est refusé à restituer les sommes recouvrées, qui n'étaient en ses mains qu'en dépôt et qu'il n'avait pas craint d'employer à ses besoins financiers;

» Qu'en 1864, cédant à des récriminations plus vives d'une nouvelle commission syndicale organisée à Paris, en 1858, et dont M<sup>e</sup> Dechambre, avoué à Paris, était président, et M. Battarel, l'un des requérants, secrétaire, le gouvernement portugais fit faire des ouvertures de transactions et remit un projet de traité par l'entremise de son ambassadeur à Paris, M. de Paiva; mais, qu'après plus d'une année de négociations, le projet de transaction fut abandonné par suite des exigences inacceptables du gouvernement portugais; que si, en 1866, le Sénat français, sur le rapport de M. Bonjean, n'a pas cru devoir faire intervenir de nouveau le gouvernement impérial, c'est précisément parce que le Por-

tugai a refusé de rouvrir les négociations; qu'au surplus, les droits des porteurs de titres de cet emprunt sont incoutestables; qu'ils ont été affirmés de la manière la plus énergique par des hommes d'Etat, des jurisconsultes et des publicistes des plus éminents, notamment MM. Dufaure, Odilon Barrot, de Vatimesnel, anciens ministres; Berryer, avocat; MM. Laboulaye, Vergé, Bozérien, Jozon, Rousse, Barboux, Vavasseur, Block, Huard, Pouillet; et enfin par une publication spéciale sur l'emprunt Dom Miguel par M. Becker, avocat au barreau de Paris.

»Qu'en présence de ses faits, qui sont constants, mes requérants ont lieu d'être surpris que le gouvernement portugais traite de *factum* l'affiche apposée sur les murs de Paris par les soins de la commission syndicale desdits porteurs, alors que cette affiche n'est que la reproduction des titres qu'ils ont en mains, qu'ils protestent énergiquement contre l'imputation de mauvaise foi, de déloyauté, de calomnie et de diffamation que le gouvernement portugais leur applique et qu'ils persistent à réclamer de celui-ci, par toutes les voies et moyens en leur pouvoir, le remboursement de ce qui leur est dû, ajoutant au surplus que le gouvernement de Dona Maria a reconnu lui-même et converti le 31 octobre 1836 un emprunt contracté par le roi Dom Miguel, le 12 novembre 1831, à l'intérieur du royaume de Portugal.

»Et sous toutes réserves ses requérants ont signé avec l'huissier''.

Cette contre protestation fut également publiée dans les journaux, et le Tribunal l'a retenue comme un écrit constituant le délit d'offence à la personne du roi de Portugal.

Onze jours s'écoulèrent... Ah! c'est que les résolutions étaient difficiles à prendre. D'abord il ne pouvait échapper à un adversaire aussi habile et aussi rompu aux procès de presse qu'il n'y avait aucun délit dans ces écrits. En outre, quel danger n'y avait-il pas à engager un débat judiciaire sur des faits que l'intérêt le plus cher du gouvernement portugais était de laisser éteindre peu à peu dans le silence et dans l'oubli! Mais la spéculation ne connaît ni ces ménagements ni ces calculs; le souci du gain est sa seule loi, et quand elle commande, il faut lui obéir.

M. de Reilhac, d'ailleurs, annonça clairement qu'on ne le ferait pas capituler.

Le 13 août, le comité des porteurs de l'emprunt de 1832 *faisait signifier à la chambre syndicale des agents de change de Paris une opposition à l'admission à la cote du nouvel emprunt portugais* émis sur le marché par le Comptoir d'escompte de Paris.

Le 16 août, M. le comte de Reilhac et M. Battarel recevaient une assignation à comparaître le 23 devant cette chambre même, pour répondre du délit de diffamation, ou tout au moins d'offense envers le gouvernement portugais.

L'assignation est donné à la requête de gouvernement portugais, agissant aux poursuites et diligences de M. San Miguel.

Les motifs sont à peu près les mêmes que ceux de la protestation; j'indique seulement les passages dans lesquels le système du demandeur est précisé:

» Attendu que Battarel a fait, apposer des affiches sur les murs de Paris;

» Que ces affiches contiennent une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du gouvernement portugais, puisqu'il est dit que 38,753 obligations de l'emprunt royal du Portugal sont restées en souffrance, mot *souffrance* imprimé en gros caractères:

» Que Battarel accuse aussi le gouvernement portugais de ne pas payer ces dettes;

» Que, dans la signification du 2 août, M. le comte de Reilhac et Battarel ont dirigé les imputations les plus outrageantes contre le gouvernement portugais; qu'il y est dit notamment que » cette manière de payer ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, de droit civil et de droit des gens. »

Les défendendeurs étaient assignés pour le 23 août, c'est-à-dire pour une date où l'on savait qu'il était impossible qu'un pareil procès pût être l'objet d'une discussion utile. Malgré cela, ou plutôt à cause de cela, le demandeur insistait pour obtenir un jugement, et mes clients, privés de leurs défenseurs, étaient réduits à faire défaut. C'est dans ces circonstances que, le 31 août, a été rendu le jugement dont je dois remettre le texte sous les yeux du Tribunal.

(M<sup>c</sup> Barhoux donne lecture du jugement. 1)

A cette même audience du 30 août, le Tribunal était saisi par nous d'une demande en diffamation et injures publiques dirigée à la fois contre M. San Miguel et les journaux le *Soir* et le *Messenger*, fondée sur les publications de la protestation du 1<sup>er</sup> août à laquelle on avait répondu par celle du 2 août. Le Tribunal se déclara incompétent sur notre demande, à l'égard de M. San Miguel, et remit à un jour ultérieur la cause pendante avec les autres journaux.

On arrachait ce jugement au Tribunal en demandant une réparation. Mais, en réalité, c'était une réclame qu'on sollicitait de vous, et l'usage qu'on en a fait l'a bien montré. Aussi nos adversaires se sont ils empressés de donner à cette décision par défaut toute la publicité possible, et rien n'est plus curieux que la lecture de la presse officielle, fêtant ce jugement comme une victoire et, oubliant, comme il est juste, *de dire qu'il est par défaut.*

Ecoutez le *Diario popular*:

»Le ministre des finances a reçu de Paris divers télégrammes lui faisant savoir le jugement du procès que le gouvernement avait intenté au comité des porteurs de l'emprunt 1832.

»Le Tribunal, dans une sentence suffisamment développée et admirablement fondée, a condamné, etc.

Et il ajoute:

»Les coupables assistaient à l'audience, défendus par le célèbre avocat Lachaud qui leur prêtait le concours de son talent.

»Les Tribunaux français ont fait complète justice de ceux qui voulaient, par la diffamation, nous arracher d'onéreuses concessions."

Et le *Diario de Noticias*, dit, de son côté: »C'est là un grand service que M. le comte de San Miguel a rendu au pays en jetant la lumière sur une question qui nous ennuie depuis plus de trente ans. La colonie portugaise de Paris est dans la joie et s'est transportée chez M. de San Miguel pour lui offrir ses remerciements."

On a fait plus, le gouvernement s'est servi de cette déci-

1) Voyez *le Droit* du 31 août 1879.

sion pour en faire une réclame électorale, et il s'est prévalu du succès de l'emprunt de 1879 » qui allait rétablir l'équilibre dans les finances portugaises."

La procédure connue, examinons les questions que soulève le procès.

Il y en a une, d'abord, que vous avez tranchée par le jugement d'incompétence et qui ne se représente plus devant vous.

M. San Miguel avait considéré comme offensante notre contre-protestation du 2 août; nous avons le droit de considérer comme injurieuse la protestation du 1<sup>er</sup> à laquelle nous avons répondu le 2. En conséquence, nous l'avons assigné devant vous et les deux instances se présentaient comme une demande principale et une demande reconventionnelle, comme les deux éléments d'un même procès.

Le Tribunal condamne mes clients et se déclare incompetent vis-à-vis de leur adversaire, à cause du caractère diplomatique dont il est revêtu.

Messieurs, je me rends bien compte de la difficulté d'attaquer un jugement devant la chambre même qui l'a rendu; mais je vous connais assez pour être sûr que vous me laisserez discuter la sentence aussi librement que si elle avait été rendue par d'autres juges. Eh bien, laissez-moi vous dire que la simultanéité de ces deux jugements, l'un se déclarant compétent pour nous condamner, l'autre incompetent pour nous rendre justice me paraît le renversement absolu de tous les principes, sur lesquels repose le droit de défense.

Pour attaquer un Français devant un juge français le représentant diplomatique doit sortir de son ambassade, se soumettre à la condition de tous les étrangers, c'est pourquoi M. Dom Miguel a dû commencer par verser la caution *judicatum solvi*.

Or, à qui ferez-vous comprendre que le juge compétent pour statuer sur la demande, ne l'est plus pour statuer sur la reconvention? Alors les représentants des puissances étrangères sont semblables à ces guerriers d'Homère, dont la courage invincible sème partout le carnage et la terreur, mais que, dès qu'on les serre de trop près, une déesse com-

plaisante couvre d'un nuage qui les rend invisibles et les dérobe aux coups qu'on va leur porter. Cela est admirable dans un poème épique; mais telles ne sont pas les conditions du duel judiciaire. Là, tout doit être égal; si tout n'est pas égal, il peut y avoir des jugements, il n'y a plus de justice. Et comme on ne peut pas se défendre sans porter des coups, il est clair qu'on ne peut pas se défendre si l'on n'a pas le droit de toucher à son adversaire.

Ainsi vous apercevez l'admirable question qui se serait offerte à votre jugement. Quand un représentant diplomatique abandonne son privilège pour attaquer, peut-il s'en couvrir pour se défendre? Avions-nous le droit d'invoquer contre lui la même loi qu'il invoque contre nous?

Mais je n'ai pas à examiner cette question, et voici pourquoi:

Nos clients, ignorants de la loi, n'ont pas relevé appel dans les délais voulus, en sorte que le jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent est aujourd'hui passé en force de chose jugée. Condamnés à laisser de côté l'auteur des injures dont nous nous plaignons, nous trouverions inique de nous en prendre aux journaux qui les ont reproduites.

Laissons donc de côté cette première question et examinons le jugement.

La loi dont on a fait application est celle du 17 mai 1819, art. 12 et 13.

Le Tribunal a écarté l'art. 13 par ce motif que la loi ne punit pas la diffamation à l'égard des gouvernements étrangers.

Cette théorie est évidemment irréprochable, et j'irai même jusqu'à dire qu'il est impossible de comprendre la diffamation vis-à-vis d'un gouvernement, fût-ce le gouvernement français? La diffamation suppose la publicité donnée aux faits intimes et privés dont la révélation soulève la colère, fomente la haine, sème la division dans la société, prépare les vengeances et les crimes. Rien de semblable vis-à-vis d'un gouvernement. Là tout est public et tout doit l'être. On peut commettre des délits et des crimes par la voie de la presse contre le gouvernement. Mais ce ne seront jamais des délits de diffamation.

Mais le jugement retient l'art. 12 qui punit l'offense envers

les souverains ou chefs de gouvernement. Il trouve le délit dans la phrase suivante: »Emprunt en souffrance! — Le gouvernement portugais a montré peu de souci des engagements pris par lui. »A peine ai-je besoin d'effleurer ce raisonnement pour en montrer la fragilité. J'essaierai, au contraire, d'établir que l'affiche et la protestation ne contiennent que des faits absolument exacts établis par des documents historiques; qu'ils ne contiennent ni diffamation, ni offense; que, d'ailleurs, ils s'adressent au gouvernement et non à la personne du roi, ce qui rend à la fois l'assignation donnée à la requête du gouvernement non recevable et la demande mal fondée.

Le Tribunal a bien compris d'ailleurs qu'il était un peu dur de condamner à quatre mois de prison et 6,000 fr. d'amende les fils de ceux qui ont perdu plus de 1 million 500,000 fr. en achetant, en 1833, à la Bourse de Paris, les titres d'un emprunt portugais. Aussi lisons-nous:

»Attendu que Battarel et le comte de Reilhac ne devaient pas ignorer les circonstances dans lesquelles cet emprunt a été émis en 1832, ni les réclamations, rapport, démarches, observations et réponses dont il a été le sujet; que la publicité mauvaise donnée par ces deux agents aux prétendus griefs dont ils se sont faits les interprètes auprès du gouvernement portugais n'avait qu'un but, celui d'atteindre par voie de pression et d'intimidation ce qu'ils n'avaient pu obtenir régulièrement.»

Il faudrait, en effet, que les choses fussent ainsi pour que notre condamnation fût possible. C'est dans ces circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'emprunt que se trouvent les raisons de la bonne ou de la mauvaise foi; ce sont, par conséquent, ces circonstances qu'il faut examiner et discuter.

S'il me fallait exposer en détail les circonstances au milieu desquelles a été souscrit l'emprunt de 1832, ce serait six années de l'histoire contemporaine qu'il me faudrait raconter, six années d'événements que l'expédition d'Espagne préparent et que la révolution de 1830 précipitent. Mais chaque chose doit avoir sa mesure; la plaidoirie ne saurait se permettre les larges développements de l'histoire, et c'est à peine si je

veux présenter au Tribunal un résumé trèssuccinct et très-bref des événements qui se sont passés en Portugal de 1828 à 1834.

Le roi Jean VI monta sur le trône en 1799 et mourut en 1826. Le Brésil était alors colonie portugaise, et Jean VI y trouva un refuge, lorsqu'en 1807 l'armée de Junot l'obligea à quitter l'Europe. Deux ans après, l'armée française abandonna le Portugal, reculant devant les troupes anglaises, qui demeurèrent maîtresses du pays. Cependant Jean VI ne revint en Europe qu'en 1821, laissant le Brésil entre les mains de Don Pèdre, son fils aîné.

Il semble qu'une loi secrète de l'histoire entraîne toujours les colonies à se séparer de la métropole, lorsqu'elles ont atteint un certain degré de civilisation et de puissance.

Dès 1817, la fièvre de l'indépendance avait soulevé contre l'Espagne le Paraguay, le Chili, le Pérou, la Colombie, et l'Angleterre favorisait cette révolte, dont Simon Bolivar devait assurer le succès. En 1822, le Brésil voulut imiter ses voisins; il se souleva contre le Portugal; Don Pèdre, obligé de choisir entre l'exil et l'empire, se décida pour le trône; il se mit à la tête des indépendants, battit avec eux les troupes portugaises du roi son père, et se fit proclamer empereur constitutionnel. En 1824, un traité ratifia cette séparation du Brésil et du Portugal, qui devint alors définitive.

Jean VI mourut deux ans après, laissant deux fils: Don Pèdre, empereur du Brésil, et Don Miguel.

Don Pedre comprit aussitôt qu'il lui était impossible de porter cette double couronne. D'une part, la constitution du Brésil lui interdisait de s'éloigner du pays, et, d'un autre côté, la perte d'une si puissante colonie avait vivement blessé les Portugais, et Don Pèdre était, en ce moment profondément impopulaire. Mais alors il voulut essayer d'assurer à sa fille le trône qu'il ne pouvait garder pour lui-même; il abdiqua donc en faveur de Dona Maria, âgée de sept ans, et chargea de la régence du royaume son frère Don Miguel, avec cette condition qu'il épouserait Dona Maria dès qu'elle serait nubile.

Don Miguel offrait avec son frère le contraste le plus complet. Don Pèdre était vif, généreux, chevaleresque. Don

Miguel fanatique, soupçonneux et cruel. Il avait ourdi contre la vie de son père des complots qui avaient été découverts et qui avaient obligé le triste Jean VI à l'éloigner du Portugal; et quand on songe que Don Pèdre confiait à un pareil homme la tutelle politique de sa petite-fille, en attendant qu'il devint son mari, on demeure confondu de voir à quel point les calculs de la politique peuvent altérer et détruire les sentiments les plus vifs et les plus profonds du cœur.

Don Miguel, d'ailleurs, n'était pas homme à tenir en réserve pour un autre, un pouvoir dont il pouvait s'emparer. Tout favorisait ses ambitieux desseins. Depuis l'invasion française, la péninsule était violemment agitée par la lutte entre l'esprit des vieux âges et celui du monde nouveau. Don Miguel représentait la monarchie théocratique et absolue. L'expédition d'Espagne avait rendu une grande force à ce parti en abattant le parti contraire; il n'éprouva donc aucune résistance à s'emparer du pouvoir, et rejetant la constitution libérale que Don Pèdre avait envoyée toute faite du Brésil, il convoqua les Cortès, qui formaient, d'après la vieille loi du pays, la représentation électorale du Portugal. Trois cent treize députés y siégèrent, et après de longues délibérations, ils votèrent, sous forme d'une consultation longuement motivée de droit monarchique, une résolution qui porte la date du 11 juillet 1828, et dont voici le résumé:

„Ce que tout bien considéré et gravement médité les trois Etats du royaume ayant trouvé que des lois très claires et très décisives excluaient de la couronne, avant le 10 mars 1826 D. Pedro et ses descendants, et par cela même appelaient la seconde ligne dans la personne du seigneur Don Miguel; et que tout ce qu'on allègue et pourrait alléguer de contraire est de nulle force, ils ont reconnu unanimement et ont déclaré dans leurs actes spéciaux, et reconnaissent et déclarent dans cet acte général:

»Que la couronne portugaise appartient depuis le 10 mars 1826 au roi notre maître et seigneur D. Miguel, premier du nom, et que par conséquent on doit réputer tout ce qui a été pratiqué et décrété par le seigneur D. Pedro, dans la qualité de roi de Portugal qui ne lui appartenait

pas, et moment la soi-disant Charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, datée du 29 avril de ladite année 1826, et, pour que cela soit constant, on a dressé cet acte signé par toutes les personnes qui, dans ce moment, sont rassemblées en Cortès pour les trois Etats du royaume."

Au nombre des députés de la noblesse figure M. le comte de San Miguel, qui est sans doute l'un des aïeux de notre honorable adversaire.

A-t-il regné, ce roi que M. le comte de San Miguel voudrait maintenant faire traiter comme s'il avait été le chef de la Commune insurrectionnelle de Paris?

A l'extérieur, il a été officiellement reconnu par les Etats-Unis, l'Espagne et le Saint-Siège, et les autres puissances n'ont pas cessé d'entretenir près de lui des agents chargés d'assurer les relations internationales.

A l'intérieur, les Cortès qu'il avait réunies ont légiféré, et la collection officielle des lois en vigueur publiée par le gouvernement portugais, en 1869, contient 150 lois et décrets sur toutes les branches de l'administration qui datent du règne de Don Miguel.

Il a contracté, à l'intérieur, deux emprunts plus tard reconnus et payés par le gouvernement qui lui a succédé.

Il a battu monnaie, et l'argent avec lequel le peuple portugais paie les impôts dont vit le gouvernement qui nous attaque, porte l'effigie et le titre de Dom Miguel 1<sup>er</sup>, roi de Portugal.

Oui, il a régné, et son succès si rapide, son empire si vite établi, ce peuple qui s'incline sans effort et sans lutte sous la main d'un roi improvisé, ces Cortès qui se réunissent et qui l'acclament, cette Europe qui le reconnaît ou demeure silencieuse, tout cela n'a rien qui nous puisse surprendre; nous avons vu des choses semblables. Il commettrait d'ailleurs une grande erreur celui qui voudrait juger l'état des esprits dans la péninsule ibérique par l'état des esprits en France à la même époque. Chez nous, depuis la Révolution, la masse de la nation a toujours été profondément attachée à ses conquêtes, et le nom magique de la liberté y a toujours fait battre bien des cœurs, quelquefois même un peu trop vite. Là-bas, au contraire, une ignorance

générale et profonde, les restes du fanatisme le plus étroit et le plus cruel, l'indolence que la douceur du climat conseille, la pauvreté, fille de la paresse, qui avilit les âmes, avec cela la liberté passant les monts dans les plis d'un drapeau détesté, et ainsi les élans du patriotisme le plus pur d'accord avec les suggestions du fanatisme et avec les conseils de la servitude, tout cela faisait une nation absolument indifférente aux idées libérales. Aussi tandis que chez nous il suffisait que le roi portât la main sur la Charte pour soulever contre lui la nation entière, là-bas, les conspirations succèdent aux conspirations, les révoltes aux révoltes, un régime absolu à un régime libéral, tous ces changements n'intéressaient qu'un petit nombre d'hommes, dont les meilleurs encore gémissaient dans les prisons, ou battaient douloureusement, les chemins de l'exil. Quant à la nation, en peuple qu'on gouverne et qui paie, il subissait tout, acceptait tout, acclamait tout, comme l'animal qui, délivré du joug, demeure courbé, l'attendant de nouveau.

Où donc était alors le parti pédriste? De toute la monarchie portugaise un seul point avait refusé de reconnaître l'autorité de Don Miguel, l'île de Terceira, l'une des îles Açores. Sur cet étroit rocher de quelques lieues carrées à peine, une troupe de trois cents hommes représentait toute la puissance de Dona Maria. Louis XVIII en avait davantage à l'armée de Condé! Il est probable que ces partisans inconnus n'auraient jamais fait courir de grands dangers à la monarchie de Dom Miguel, si des événements extérieurs n'avaient tout à coup changé la face des choses et renversé le courant qui traversait la péninsule.

La révolution de 1830 avait ébranlé toutes les monarchies absolues en en renversant une qui avait essayé de le devenir.

L'année suivante, une autre révolution chassa du Brésil Don Pèdre, qui revint en Europe, où il ne porta plus désormais que le titre de duc de Bragance. Privé de sa couronne, il voulut au moins tenter d'en reconquérir une pour sa fille. Il alla en Angleterre et s'assura la neutralité bienveillante du cabinet anglais, comme il s'était déjà assuré le bon vouloir du nouveau gouvernement français. Il put emprun-

ter quelque argent, enrôler des soldats, acheter quelques vaisseaux qu'il réunit à Belle-Isle.

Parti de ce port, il se rend à l'île de Terceira; puis, six mois après, débarque avec sa petite troupe devant la ville de Porto. Il est d'abord repoussé par les habitants, puis une méprise du général qui commandait dans Porto lui livre cette place sans combat. Don Pèdre y entre, s'y installa, et aussitôt assiégé par l'armée portugaise, y résista onze mois. C'est au moment même où ces événements commençaient que le gouvernement portugais contractait l'emprunt extérieur qui est l'objet de ce procès. Cependant Don Pèdre, enfermé dans Porto, allait y succomber, lorsqu'il eut la pensée de confier sa petite flotte à un marin anglais, le capitaine Napier, qui, préluant à sa gloire, chercha la flotte portugaise, la trouva dans les eaux du cap Saint-Vincent, et, sans craindre la disproportion des forces, l'attaqua et la captura tout entière.

Les soucis et les craintes avaient accru la dureté naturelle de Don Miguel; plusieurs étaient tombés victimes de ses soupçons. Des Français même avaient souffert, et déjà l'amiral Roussin, pour obtenir satisfaction du gouvernement portugais, avait forcé l'entrée du Tage, canonnée les forts et menacé de bombarder Lisbonne. Mal servi par des hommes auxquels il donnait chaque jour de nouvelles raisons de désirer sa chute, le roi Don Miguel quitta sa capitale au mois de juin 1833. Un mois après Villafior débarqua avec 2,000 hommes dans les Algarves, et après avoir passé le Tage à Cacilhas, entra sans coup férir dans Lisbonne, avec 1,500 hommes et 16 lanciers. Désormais les rôles allaient changer, l'insurrection de Porto se changeait en guerre civile. Cette guerre continua encore pendant une année dans les provinces, et seulement après la convention d'Evora (8 mai 1834), Don Miguel abdiqua définitivement la couronne, et quitta le Portugal pour n'y plus rentrer.

Au mois de septembre 1834, D. Maria lui succédait comme reine de Portugal.

Examinons maintenant les éléments de l'emprunt de 1832; je n'invoque encore ici que des documents historiques.

Voici d'abord la quittance authentique délivrée à Lis-

bonne par le gouvernement portugais aux banquiers souscripteurs :

» Je déclare par la présente obligation avoir reçu la somme de 40 millions selon le contrat susdit.

» Par la présente, je déclare en mon nom, mes héritiers et ayants cause, débiteurs à toutes les personnes intéressées dans le présent emprunt de la somme portée dans chacune des obligations, et je me reconnais dès à présent débiteur envers toutes les personnes qui, à l'avenir, seront propriétaires d'une ou plusieurs de ces obligations, pour le paiement du capital et des intérêts desquelles je promets que l'intérêt de cet emprunt de 40 millions de francs à raison de 5 pour cent par an sera payé à Paris en paiements trimestriels.

» Nous promettons en outre pour nous héritiers et successeurs que le remboursement du capital de cet emprunt sera effectué de manière que tout ce capital sera remboursé dans le délai de trente-deux ans, à partir du 1 septembre 1832.

» Pour garantie et sécurité de l'amortissement de cet emprunt, tant du capital que des intérêts, j'hypothèque à tous mes preneurs en mon nom royal et au nom de mes héritiers et successeurs, spécialement et exclusivement tous les produits des subsides militaires, de la dîme de la ville de Lisbonne et de la ville de Porto; et dans le cas où cette hypothèque ne serait pas suffisante j'engage en général tous les revenus du royaume.

» Je déclare pour moi, mes héritiers et successeurs, que la présente obligation doit être réputée inviolable, et sera réputée sacrée tant en paix qu'en guerre . . . Je m'oblige, mes héritiers et successeurs à l'accomplissement des promesses précédentes, en foi de quoi j'ai signé la présente obligation générale déposée aux archives ou elle sera enregistrée.

» Palais royal de de Queluz, 5 octobre 1832.

» Signé, «le Roi.»

» Contre-signé par les ministres, etc., etc.”

M. le comte de Reilhae, à la suite de cette quittance authentique a placé dans l'ouvrage précité le résumé des circonstances politiques que je viens de faire connaître.

» Il importe, dit-il, de rappeler les conditions dans lesquelles se trouvait le gouvernement fonctionnant dans le

Portugal depuis 1828, quand, vers le milieu de l'année 1832, il entra à Paris en pourparlers avec divers banquiers en négociation d'un emprunt extérieur, signait ensuite par l'intermédiaire de commissaires spéciaux un traité au nom même du Portugal, et le 5 octobre délivrait au soumissionnaire la quittance authentique que je viens de lire.

» Il y avait quatre ans et demi que la royauté de Don Miguel avait été proclamée par les Cortès de Lisbonne, et, depuis lors, le gouvernement n'avait pas cessé de pourvoir régulièrement à toutes les fonctions civiles et militaires de l'Etat. En matière économique notamment, il avait amplement pourvu au service de la cinquième caisse, ou caisse d'amortissement, réglé la circulation du papier-monnaie et pris diverses mesures financières.

» On avait liquidé les anciens comptes. Les arriérés dus aux fournisseurs de l'armée avaient été consolidés par la création de nouvelles rentes 5 pour cent.

» Divers emprunts intérieurs avaient été réalisés, les uns, comme ceux du 6 mai 1828, du 13 novembre 1830, pour la consolidation de la dette; les autres, des 12 juin 1828 et 12 novembre 1831, pour faire face à des besoins nouveaux.

» Alors, comme aujourd'hui, les recettes étaient insuffisantes en Portugal. Le déficit existait comme il existe encore aujourd'hui. C'est pourquoi le 28 juin 1832, le ministre des finances demandait une retenue de 10 pour cent sur les intérêts de la dette publique, ceux des actions de la Banque de Lisbonne et de la Compagnie des vins du Haut Douro pendant deux semestres. C'est alors que le gouvernement portugais s'adressa, selon l'habitude qu'il a toujours eue, à des banquiers étrangers, et après diverses propositions signait avec MM. Outrequin et Jauge, de Paris, un traité ayant pour objet la négociation d'un emprunt de 40 millions de francs 5 pour cent, amortissable par tirages semestriels en trente-deux ans.

» Quelques semaines après il délivrait à Lisbonne même aux soumissionnaires la quittance ci-dessus contresignée par le conseil des ministres et leur remettait les obligations de l'emprunt royal de Portugal.

» Or, c'était pendant le cours même de ces divers pour-

parlers que Don Pedro expulsé du Brésil l'année précédente, était apparu pour la première fois sur les côtes du Portugal pour y tenter la fortune".

L'emprunt fut émis le 3 avril 1833. Il fit d'abord son apparition à la Bourse avec 1 pour cent de prime ainsi qu'il résulte de tous les bulletins de bourse des grands journaux du temps où il figure à côté de l'emprunt grec. Ce rapprochement était-il une prévision?

Savez-vous maintenant sur quoi se fonde M. de San Miguel pour soutenir que les souscripteurs de l'emprunt de 1832 sont assurément de mauvaise foi? Voici ses paroles: »Que leur réclamation est un acte de mauvaise foi et de déloyauté unique, alors que le signataire de l'annonce et ses adhérents occultes n'ignorent pas qu'antérieurement à 1832, par un décret du 23 août 1830, le gouvernement de la régence, au nom de la reine Dona Maria II, avait formellement déclaré que les emprunts de l'usurpateur Don Miguel, ne seraient pas remboursés,"

Vous cherchiez, en vain, dans les actes officiels ou dans les archives, la trace de ce décret. Vous la chercherez, en vain, dans les bulletins de bourse du temps. Nulle part il n'existe. Il suffit de le lire pour en connaître la valeur.

»La régence du royaume du Portugal et des Algarves, considérant de tous les actes émanés de l'infant D. Miguel, depuis le 25 avril 1828, sont manifestement nuls, caducs et sans effet, soit qu'ils aient passés au nom du régent ou en celui du roi, puisque c'est dans ce jour que Son Altesse a manifesté plus à découvert le projet qui dans la suite s'est développé peu à peu et a été consommé d'usurper la couronne, laquelle appartenait, sans aucun doute, au seigneur D. Pedro IV par le droit indiscutable d'héritage, en vertu des lois fondamentales du royaume et de celles en usage dans toutes les monarchies, et laquelle appartient depuis, en vertu d'une abdication formelle à Sa Majesté, son auguste fille Dona Maria II... Le conseil de régence voulant prévenir tous les doutes qui pourront s'élever relativement aux opérations financières et empêcher toute fraude et tromperie, déclare au nom de la reine que jamais ne seront reconnus comme obligatoires pour la couronne de Portugal les

emprunts, paiement anticipés ou autres contrats onéreux pour les finances du Portugal..."

Ce décret est rendu à Augra, chef-lieu de l'île de Terceira, par les quatre gentilshommes qui commandent l'armée de Dona Maria, forte de trois cents soldats.

Les courtisans de Louis XVIII lui comptant, en 1815, vingt-trois ans de règne, n'étaient pas plus... que M. de San Miguel, nous parlant avec pompe d'un décret rendu en 1830 par D. Maria.

Mais retournons maintenant au Portugal, où l'intérêt du récit va croître encore.

A peine entré à Lisbonne D. Pedro déclare vouloir respecter intégralement tous les engagements contractés par le gouvernement auquel il succède, envers les étrangers. Il institue une commission des finances qui ne devra pas „confondre ce qui est propriété publique avec les fonds prenant leur source dans les emprunts contractés par le gouvernement usurpateur.

„A l'égard de ces fonds, dit le décret de Don Pedro, la commission sera autorisée uniquement à en opérer le recouvrement, parce qu'il répugnerait à ma générosité de mettre le moindre empêchement à leur remise entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir de droit, en temps convenable..."

„31 juillet 1833.

„DON PEDRO, DUC DE BRAGANCE”.

Ainsi la commission était chargée de recouvrer les versements restant à faire sur l'emprunt de 1832. C'était, disait alors le gouvernement portugais, dans l'intérêt des obligataires et pour mettre en sûreté les fonds qui devaient leur revenir.

D. Pedro trouvait dans les caisses de l'Etat de l'argent, provenant des versements des souscripteurs de 1832. C'est ce qui résulte du rapport officiel fait aux Cortès par le nouveau ministre des finances, le 30 août 1834:

„Il me paraît, dit le ministre, devoir être déclaré ici

que la somme trouvée dans les caisses publiques était une somme de 334 contos 2,412 reis provenant d'un emprunt contracté avec la maison Outrequin et Jauge, dont 25 contos 65950 reis en espèces frappées antérieurement au 24 juillet 1833 et le reste en lettres de change sur Lisbonne et Londres.

„...Il résulte que la somme encaissée par la commission des finances nommée par décret du 31 juillet 1833 et provenant de cette transaction est de 255 contos 915,442 reis”.

Autrement dix deux millions et demi à trois millions de francs dans la caisse centrale du Trésor seulement.

Les années suivantes on constate à la rubrique: » Recettes extraordinaires, emprunt Outrequin, „un chiffre qui d'abord ne s'augmente guères, les souscripteurs voyant que le service de l'emprunt était suspendu et ne s'expliquant pas bien comment le gouvernement portugais invoquait le bénéfice d'un contract dont il répudiait les charges. Le gouvernement de Dona Maria s'occupe alors activement de poursuivre les souscripteurs de l'emprunt de 1832.

Et, à cet effet, seul, parmi les fonctionnaires du gouvernement précédent, le trésorier général, M. Conto Fernandès, avait été maintenu en fonctions après le 31 juillet 1833, dans le but de lui faire endosser les traites que la maison Outrequin et Jauge lui avait adressées et que seul il pouvait endosser. L'endos avait eu lieu au nom de M. Soarès, agent du nouveau gouvernement à Londres, le 7 août 1833 et, le 9 août, M. Conto Fernandès était révoqué.

En 1839, on envoie à M. Soarès l'ordre de poursuivre les versements en retard sur l'emprunt de 1832 et de les obtenir comme il le pourra; mais la Chambre des lords, saisie du procès, résistait à la demande et exigeait une déclaration, sous serment, de l'emploi ultérieur des fonds. Alors, en 1840, on expédie à M. Soarès l'ordre de faire la déclaration exigée par la Chambre des lords. M. Soarès prête donc serment:

» Qu'il est dans les intentions de la reine et du gouvernement actuel du Portugal de mettre de côté les fonds qui proviendront du paiements des lettres de change, et qu'autant que la totalité en sera réalisée et reçue par le gouvernement d'en distribuer le montant entre les ayants

droit. Il dit qu'il a reçu pour cet emploi équitable du ministre de son gouvernement l'ordre de poursuivre le paiement des lettres de change et d'en remettre le montant à la commission des finances de Lisbonne, où ces fonds seront tenus à part de tous autres fonds et revenus du royaume par la destination dudit, parce qu'il est à sa connaissance qu'en vertu du décret de D. Pedro du 31 juillet 1833, rendu au nom de D. Maria, les fonds à provenir de ces traites doivent être mis à part pour être répartis en temps voulu à tous ceux à qui ils peuvent appartenir de droit".

Vous entendez bien cela, messieurs, et vous allez vous en souvenir.

Maintenant, franchissons quinze années, et voyons ce qui se passe.

Les porteurs ont d'abord ajouté foi aux promesses du gouvernement Portugais; puis, comme toute patience a des bornes, las d'attendre, ils s'agitent, s'organisent, s'adressent au gouvernement Portugais qui, après leur avoir fait mille promesses, finit par les éconduire, à leurs gouvernements qui les écoutent, à l'opinion publique qui les soutient.

Vous trouverez dans les pièces qui vous sont communiquées le rapport fait aux Chambres françaises en 1853. Il est trop long pour être cité en entier; je ne mettrai sous vos yeux que le passage suivant.

» C'est à coup sûr ce qui ouvre un droit certain, incontestable, aux porteurs d'obligations de l'emprunt 1832. Aussi se crurent ils fondés à adresser au gouvernement de juillet plusieurs pétitions qui, cependant, ne furent pas accueillies. Une dernière pétition eut un sort plus favorable: sous la Législative, le 14 mars 1851, sur le rapport de M. de Dampierre, elle fut renvoyée à M. le ministre des affaires étrangères, mais elle n'a eu aucune suite.

» Aujourd'hui, les porteurs s'adressent à vous. Ils accompagnent leur demande de consultations rédigées en faveur de leur cause par les juristes les plus éminents, MM. Berryer, Dufaure, O. Barrot, de Vatimesnil. Ils réclament d'abord la reconnaissance de l'emprunt, invoquant leur bonne foi et faisant remarquer que Don Miguel était alors de fait le chef du gouvernement portugais. Ils s'appuient égale-

ment sur le principe que les gouvernements qui se succèdent sont, malgré leur origine différente, solidaire de leurs devanciers. Ils demandent tout d'abord l'exécution loyale et complète du décret de Don Pedro, du 31 juillet 1833, portant que les valeurs provenant de cet emprunt et trouvées dans les caisses du Trésor, à Lisbonne, seraient mises en sûreté pour être restituées en temps convenable aux ayants-droit. L'expérience des cinquante dernières années a suffisamment démontré qu'il n'y avait pas seulement justice, mais encore profit pour les nations à tenir leurs engagements. Les Etats les plus obérés sont précisément ceux qui ont le plus d'intérêt à asseoir leur crédit".

Le rapporteur conclut à ce que la pétition soit renvoyée au ministère des affaires étrangères, qui accepte ce renvoi dans l'espoir que ses réclamations seront écoutées à Lisbonne.

Quelque temps après, la commission de réclamation des porteurs de l'emprunt de 1832 se réunit, et le président de cette commission déclare que le ministre des affaires étrangères, après avoir fait appeler la commission, „a bien voulu l'assurer que des instructions ont été envoyées au ministre de France à Lisbonne pour réclamer au moins du gouvernement portugais l'exécution des engagements qu'il a lui-même contractés en promettant le remboursement de la partie de cet emprunt dont il a profité".

Telles sont les instructions que le ministère des affaires étrangères donnait alors à notre représentant à Lisbonne.

Voulez-vous savoir maintenant la réponse du gouvernement portugais. N'oubliez pas, je vous prie, la déclaration sous serment que l'agent Soarès a dû faire devant la Chambre des lords, n'oubliez aucun des documents dont nous vous avons donné connaissance, et écoutez ceci;

»Quant aux valeurs trouvées dans les caisses de l'Etat lors de l'entrée de Don Pedro à Lisbonne, et dont ce service avait ordonné par un décret la restitution aux porteurs, le gouvernement actuel se retranche derrière l'inconstitutionnalité de cette mesure, qui ne pouvait être prise suivant lui sans l'autorisation des Chambres. Ce décret étant nul,

il s'ensuivait que les existences du trésor de Don Miguel, appartenaient au parti vainqueur."

Ainsi le décret rendu par Don Pedro en 1833 est inconstitutionnel, mais le décret de Terceira de 1830 est constitutionnel ?

Ainsi il est inconstitutionnel de servir un emprunt dont on recueille les bénéfices, mais il est constitutionnel d'en revendiquer les bénéfices et d'en repousser les charges.

Ainsi il est inconstitutionnel de promettre qu'on rendra l'argent à ceux qui l'ont versé, mais il est constitutionnel de le garder après l'avoir pris!

Ainsi il est inconstitutionnel d'autoriser M. Soarès à prêter serment pour faire payer les souscripteurs, mais il est constitutionnel de violer le serment qu'on a fait prêter!

*Et nunc reges, intelligite, erudimini, vos qui judicatis terram!*

Ah! messieurs, que n'est-il ici pour nous entendre, ce jeune souverain dont on nous accuse d'avoir offensé la personne. Et, puisque négligeant sa prérogative constitutionnelle et confondant pour un jour sa personne et sa fonction royales, il lui plaît de descendre dans une arène où nous ne l'avons pas appelé, que ne peut-il, au milieu des respects qu'il ne nous coûte pas d'accorder à sa couronne, entendre les conseils sévères que lui donne ici la plus simple et la plus vulgaire équité. Que ne puis-je lui montrer que les plus dangereux ennemis de son honneur et de sa gloire, ce ne sont pas les infortunés qui cherchent à se défendre contre un spoliateur injuste, mais les courtisans avides qui lui persuadent de ne pas réparer le tort que nous a fait son prédécesseur, et ternissent par leurs noirs sophismes l'éclat des principes éternels de la justice et de la bonne foi! La bonne foi qui ne devrait pas être seulement une vertu populaire et à laquelle un roi de France malheureux voulait réserver un asile dans le cœur des rois! La bonne foi, c'est-à-dire la sincérité absolue de l'esprit et de la parole, la volonté éclairée par la lumière intérieure de la conscience, de ne rien avoir du bien d'autrui; la bonne foi qui peut se tromper sans cesser d'être la bonne foi, qui terrasse d'un regard le sophisme insidieux et louche, qui ne craint pas plus les juges correctionnels que civils, qui osera dire que les porteurs de l'emprunt de 1832 puissent n'être pas de bonne foi!

Dix ans se passent encore; les souscripteurs attendent toujours, ils s'adressent enfin de nouveau au Sénat. C'était une faute. Le gouvernement français avait vu ses représentations diplomatiques repoussées. Il ne pouvait pas les renouveler et la pétition des porteurs le mettait en quelque sorte en demeure d'avouer publiquement son impuissance.

M. Bonjean, chargé de rapporter la pétition, n'appela pas les intéressés devant lui, il s'adressa aux bureaux du ministère des affaires étrangères. On lui répondit qu'il n'y avait rien à faire, et son rapport fut rédigé tout entier pour débarrasser le gouvernement d'une réclamation juste, mais incommode.

»Tous les efforts de notre diplomatie ont échoué devant l'inébranlable refus du cabinet de Lisbonne, fondé sur diverses considérations qu'il convient de vous faire connaître:

»En premier lieu, en ce qui concerne la déclaration du 31 juillet 1833, on a répondu, qu'aux termes même de la charte par lui donnée au Portugal en 1826, Don Pedro n'avait aucunement le droit de lier le trésor; que ce droit n'appartenait qu'aux Cortès.

»En second lieu, il a été répondu par le gouvernement portugais que pour ce qui concerne la question d'équité, que les sourcripteurs savaient fort bien que leurs fonds devaient servir à payer la guerre civile et qu'il serait étrange que le pays qui avait tant souffert de cette guerre fut tenu de réparer le tort auquel les souscripteurs s'étaient volontairement exposés au mépris des protestations solennelles de Don Pedro contre l'emprunt de 1832."

Vous voyez que je ne me suis pas trompé en caractérisant ce document avant de le citer: Puisqu'il n'y a rien à faire, il est inutile de renvoyer au ministre, tout le rapport tient dans ces quelques mots.

Le président de la commission des porteurs de titres, convoque alors une assemblée générale le 9 avril 1868. Il informe l'assemblée que le Sénat a passé à l'ordre du jour:

»Il est regrettable, dit il, que M. le rapporteur n'ait pas cru devoir appeler près de lui votre commission afin de s'éclairer sur les points importants de cette affaire. Les justifications que nous lui aurions fournies auraient pu mo-

difier les conclusions de son rapport et nous aurions certainement détruit les quelques allégations du gouvernement portugais qui ont obtenu créance près de lui."

Le Tribunal trouvera dans le livre de M. de Reilhac la réfutation point par point des assertions du rapporteur. Je ne m'attache ici qu'à une seule. Les créanciers qui ne poursuivent de leurs clameurs sont des agioteurs qui ont acheté leurs titres à vil prix, dit le gouvernement portugais. D'abord ce ne serait pas une raison pour ne pas payer la dette qu'on a contractée et rendre l'argent qu'on a pris; mais, en outre, il fait que le Tribunal sache, comme le savent si bien nos adversaires, que nos clients ont conservé les bordereaux authentiques d'agents de change qui constituent leurs achats à la Bourse de Paris en 1833; que le père de M. de Reilhac, pour ne parler que de lui, a englouti plus de 1,500,000 fr. dans ces achats de titres portugais!

Maintenant, parlerai-je des voyages faits par M. de Reilhac à Lisbonne, des deux longs séjours qu'il y a fait, des hommes d'Etat qu'il y a vus, des propositions qui lui ont été faites.

Le Tribunal trouvera tout cela dans son livre, dans la mesure du moins où la discrétion qu'on doit aux personnes permettait de l'imprimer. Je me hate donc, à présent que le Tribunal connaît les documents principaux, de vous placer en face des questions du procès.

Nos adversaires avaient relevé la diffamation et l'offense: Le Tribunal n'a retenu que l'offense. Nos adversaires peuvent ne pas accepter la théorie du jugement, et d'autre part M<sup>e</sup> Lachaud leur répondra. Ma discussion doit donc être courte sous peine de redites.

Je conteste d'abord la théorie juridique du jugement par défaut. Que dit, en effet, l'art. 12 (loi du 17 mai 1819)?

»L'offense par l'un des mêmes moyens envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5,000 fr."

Le Tribunal nous a condamnés en visant le second membre de phrase: »Les chef des gouvernements." C'est une première erreur. Il est clair, en effet, qu'ici »chefs des gou-

vernements désignent les présidents de République, vice-rois, stadhouders, etc.," mais que le Portugal étant une monarchie, l'offense était faite à un souverain s'il y avait offense.

Quel caractère doit avoir l'offense pour qu'il y ait lieu l'application de l'art. 12? Il faut qu'elle s'adresse à la personne du souverain. Le Tribunal la trouve d'abord dans ces mots de l'affiche: *Emprunt royal du Portugal*. Il me suffirait de répondre que l'affiche d'août 1879, comme toutes celles employées depuis 40 ans, est copiée sur le titre même de l'obligation.

Mais, ajoute-t-on, vous ne vous êtes pas borné à mettre »emprunt royal, »vous ajoutez, en parlant des obligations de cet emprunt »resté en souffrance." Vous avez employé de grosses lettres pour faire ressortir ces mots »en souffrance;" vous avez donc manifesté par là l'intention d'offenser le gouvernement. Or, ajoute le jugement, »le roi étant le chef du gouvernement, vous avez offensé le roi. »Mais alors ce ne serait que comme membre du gouvernement constitutionnel dont il est l'une des trois personnes, ce serait à raison de sa fonction et non à raison de sa personne. La personne du roi ne se confond pas avec le pouvoir exécutif du roi; la personne du roi peut être profondément respectée et les actes du pouvoir exécutif violemment discutés, et quelque républicains que nous soyons devenus, il est clair cependant que nous ne pouvons pas avoir complètement oublié ces principes élémentaires du droit monarchique constitutionnel.

Il est vrai que l'allégation d'un fait exact peut quelquefois constituer la diffamation, mais le jugement n'a pas retenu la diffamation, en second lieu cela ne démontre pas que l'offense est faite à la personne du roi. Enfin, prenez y garde, si j'ai parlé de diffamation nous n'aurons pas moins de droits sans doute vis-à-vis des ministres portugais que nous n'en aurions vis-à-vis du ministre français, et je crois avoir établi que la preuve des faits n'était pas un embarras pour nous.

Mais nous avons offert de restituer les sommes déposées entre nos mains. Nous avons imprimé nous-mêmes la transaction proposée; en admettant que la proposition fût

sincère, le gouvernement devait commencer par indiquer le chiffre des sommes touchées par lui, ce qu'il a toujours refusé de faire, refus qui ne permettait pas de donner suite à la transaction. Il refusait enfin les intérêts de ces capitaux employés depuis plus de quarante ans à ses besoins.

Nous vous avons offensé, dites-vous, et l'offense est intolérable. Pourquoi avez-vous jusqu'à présent gardé le silence? Tenez, voici ce dont les porteurs hollandais ont couvert les murs d'Amsterdam :

EMPRUNT ROYAL 5 % PORTUGAIS DE 1832.

Le Comité des détenteurs d'Obligations portugaises  
dudit emprunt :

Considérant que le gouvernement du royaume de Portugal continue à ne pas payer sa dette,

PROTESTE

énergiquement contre l'émission en Hollande du nouvel emprunt annoncé 5 pour cent, aussi longtemps que le gouvernement portugais se refusera à solder ou régler les obligations contractées par lui dans le passé.

Pour le Comité :

L. H. WEETJEN, *président*,

A. C. WERTHEIM, *secrétaire* :

Amsterdam, 25 juillet 1879.

Avez-vous réclamé? Non; et la Bourse d'Amsterdam vous a été fermée.

Ce n'est pas tout: M. de Reilhac a reproduit dans son livre des extraits de la presse portugaise bien autrement agressifs que les nôtres; avez-vous poursuivi? Non.

Pourquoi? Parce que vous êtes incliné devant la force du principe juridique, principe que Bossuet a traduit par cette maxime qui retentira dans tous les siècles comme le cri de l'offensé: »Il n'y a pas de droit contre le droit. » Non pas que je veuille dire que la revendication d'un droit ne puisse quelquefois se traduire par des formes excessives, ni que j'accorde aux créanciers le droit d'outrager leurs débiteurs,

rien n'est plus loin de ma pensée; mais quand la revendication d'un droit légitime ne dépasse pas la mesure très-large qui doit lui être accordée, je dis qu'il est impossible de renverser les rôles et de permettre au débiteur d'étouffer la plainte du créancier.

Nous avons dit aussi que vos procédés étaient contraires aux principes du droit international. Ecoutez cet admirable article de *la Quotidienne* du 11 juin 1834: » Les événements récent du Portugal ont répandu, parmi les porteurs de l'emprunt royal portugais, une inquiétude qui tend à déprécier les valeurs dont ils sont propriétaires. Nous ne prétendons ni préjuger une question aussi délicate, ni influencer sur les déterminations des capitalistes intéressés, mais nous croyons devoir rappeler la position du gouvernement qui a contracté, et des banquiers français et anglais qui ont souscrit.

La guerre peut bien décider les questions politiques, elle laisse intacte les questions financières; telle est la jurisprudence actuelle de l'Europe en matière d'emprunts. Napoléon, en 1815, n'avait pu nouer avec aucune puissance des relations politiques quelconques, et cependant Louis XVIII, en rentrant en France, reconnut ses moindres créances; cette probité a fondé le crédit et la prospérité de notre pays.

» Les banquiers de France et d'Angleterre n'ont point contracté avec un aventurier, mais avec un gouvernement établi depuis cinq ans, gouvernement de droit, selon l'Espagne, les Etats-Unis et Rome qui entretenaient des ambassadeurs auprès de lui, gouvernement de fait pour tous les autres. Quand l'emprunt fut émis à la Bourse, Dona Maria était à Paris et D Pedro resserré dans Oporto: D. Miguel était à quelque titre que ce fût le chef du gouvernement du pays; il a donc pu contracté en son nom, et en se liant, il a lié le Portugal lui-même; ce ci est incontestable.

» Les gouvernements passent, les peuples restent, aucune transaction financière ne serait possible, s'il suffisait qu'un pays renversât son gouvernement ou en fût violemment privé, pour que ses dettes fussent tenues pour payées. Cette question interesse tous les gouvernements, tous les banquiers tous les capitalistes; les porteurs de fonds Pédristes sont les premiers intéressés à la reconnaissance de l'emprunt royal;

car cet acte de probité politique et de haute prudence mettrait leurs créances à l'abri des revers de fortune qu'il faudrait encore prévoir au sein même du triomphe le plus complet.

» La dette contractée en 1832 n'est pas une charge considérable pour le Portugal bien administré; la repousser serait proclamer une *banqueroute* et sans excuse possible. La reconnaître, au contraire, est un acte utile pour le gouvernement portugais.»

Nous venons d'examiner cette question toute financière dans ses rapports avec les principes du crédit admis en Europe. Nous gardons de préjuger les questions politiques.

Voici maintenant la voix des jurisconsultes ;

» D. Miguel, écrivait M. Dufaure, en 1853, D. Miguel était incontestablement leur débiteur; il l'a reconnu et proclamé de la manière la plus solennelle par sa quittance du 5 octobre 1832. Après sa défaite, ses biens ont été confisqués; le soussigné ne connaît pas l'acte de confiscation ni les motifs précités, sur lesquels cette mesure extrême est fondée, mais il peut arriver que le vainqueur en tempère la rigueur, au profit des légitimes créanciers du vaincu, La convention nationale, au plus fort de ses mesures révolutionnaires, proclamait, par la loi du 13 nivôse, an III, art. 8, que les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens étaient déclarés créanciers directs de l'État. Le gouvernement français peut certainement, sans abandonner en rien la ligne politique qu'il a suivie dans les affaires du Portugal, demander au profit de ses nationaux une dérogation semblable au décret de confiscation contre D. Miguel.

» Sous un autre rapport, on ne comprend même pas que la réclamation des porteurs d'obligation ne soit pas encore accueillie. Quelles sommes a-t-on recouvrées et mises en sûreté, il paraît que les porteurs des obligations de l'emprunt ne le savent pas encore; mais peu importe c'est un compte à rendre par le gouvernement qui s'est chargé de ces recouvrements.

» Le gouvernement français demandera pour ses nationaux ce compte et la restitution des sommes recouvrées; son intervention protectrice à cet égard n'est pas facultative,

mais obligée. En échange des sacrifices qu'ils imposent aux citoyens, les gouvernements, ne sont pas seulement tenus de garantir leurs personnes et leurs biens contre les dangers qu'ils peuvent courir à l'intérieur, ils leur doivent une sécurité au moins égale contre les avanies dont ils pourraient être victimes à l'étranger. Ce serait une triste réponse que de dire: La France ne peut pas déclarer la guerre au Portugal pour les porteurs de l'emprunt de 1832. La guerre n'est pas la fin nécessaire de toute réclamation diplomatique. Il y a d'ailleurs, grâce au ciel, d'autres puissances que celle de la force matérielle; la justice a aussi son autorité, et, dans les circonstances dans lesquelles notre avis est demandé, elle nous paraît si évidente qu'il nous est impossible de croire qu'elle ne soit pas entendue par le gouvernement portugais.»

Berryer affirme que le Portugal est débiteur de l'emprunt tout entier, en que le gouvernement français doit appuyer vigoureusement nos droits.

«...De même, dit-il, que selon les principes invariables du droit des gens, chaque gouvernement est responsable envers les étrangers de ce que les sujets de ceux-ci éprouvent de dommages, d'injustices, d'avanies, de la part de ses propres sujets, sur son territoire et dans l'étendue de sa juridiction, chaque nation est aussi responsable des actes extérieurs du gouvernement qu'elle s'est donné ou par qui elle a été dominée et régie, en qualité de puissance instituée et exerçant la souveraineté.»

Vous faut-il un publiciste et un professeur, voici M. Laboulaye:

«...C'est à l'opinion qu'il faut vous adresser, et non pas aux Tribunaux. La sanction, c'est de faire exclure du marché français tout emprunt portugais (c'est la seule que connaissent les Anglais, mais c'est la bonne).»

A ces noms illustres ajoutez tous ceux qui figurent dans les consultations qui font suite à la brochure de notre confrère, M. Becker; noms plus humbles, mais non moins sûrs quand il s'agit d'apprécier la justice et la bonne foi d'une réclamation. Voilà nos cautions, nos garanties, nos défenseurs; je cherche où sont les vôtres. Vous n'avez

trouvé personne, si petit qu'il fut, qui osât prendre, vis-à-vis de l'opinion, la responsabilité de vous défendre. Quand nous avons imprimé ces avis vous vous êtes tus, quand nous avons affiché vous vous êtes tus, quand, chaque année nous avons convoqué les porteurs, vous vous êtes tus, quand le comité hollandais vous a fait exclure de la Bourse d'Amsterdam, vous vous êtes tus, quand vos journaux vous ont insultés chez vous, vous vous êtes tus. Peut-être auriez-vous bien fait de vous taire encore et de ne pas chercher un débat dans lequel le plus grand sujet d'étonnement doit être pour tous que ce soient nos clients qui aient des justifications à présenter.»

Après cette plaidoirie l'audience est levée et la continuation des débats est renvoyée au 18 décembre,

A cette audience la parole est donnée à M. DURIER au nom du gouvernement portugais.

Suivant M. Durier, les obligataires de l'emprunt 1832 ne sont pas vis-à-vis du Portugal dans la situation normale des autres créanciers. L'emprunt dont il s'agit a été émis à Paris à une époque où il était déjà possible de prévoir la chute du prince au nom duquel il avait été souscrit l'année précédente par MM. Otrequin et Jauge. Quant aux sommes dont le gouvernement de D. Maria a profité, quoique le Portugal ne veuille pas se croire obligé à les rendre, néanmoins, obéissant à un sentiment de générosité, le gouvernement de Lisbonne a toujours désiré en faire l'objet d'une transaction équitable avec les porteurs. Si cette transaction n'a pas encore été réalisée, la cause en a été jusqu'ici, l'avidité des obligataires de 1832, lesquels ont chaque fois cherché à spéculer sur cette transaction et à la rendre impossible.

Il est du reste clair, continue M. Durier, que tous ceux qui ont acheté en 1833 les titres de cet emprunt devaient savoir qu'ils faisaient un placement aléatoire. Il y a plus, il faut admettre même qu'ils ont fait acte de parti et d'immixtion dans les affaires du Portugal! Ils s'efforçaient ainsi de fournir des ressources au gouvernement de D. Miguel I<sup>er</sup>, alors que D. Pedro était déjà entré dans Porto,

et de cette façon ils ont retardé le triomphe de ce dernier. Il faut savoir que, pendant les dernières années que le gouvernement de D. Miguel fonctionna en Portugal, il livra le pays à une véritable tyrannie. Il était bien naturel que nombre de Portugais appellassent de tous leurs vœux la fin de cette domination despotique, et D. Pedro était pour ceux-là un libérateur!

Il n'est pas juste de dire que les gouvernements qui se succèdent héritent des engagements contractés par leurs prédécesseurs. Cette théorie n'est pas celle de MM. Berryer, de Vatimesnil et d'autres jurisconsultes éminents, comme on a cherché à le faire entendre au Tribunal. M. Durier lit alors divers passages des consultations de MM. Berryer et de Vatimesnil.

On trouve singulier que le nouveau gouvernement ait pris la suite de l'emprunt 1832 à son arrivée au pouvoir, ou lui fait un crime d'avoir intenté à Paris et à Londres des poursuites judiciaires pour s'approprier les fonds à recouvrer sur cet emprunt. On en vient à la déclaration de M. Soarès et l'on s'écrie tout haut: »*Et nunc erudimini, reges, intelligite...*» Mais, avant tout, il faut se rendre compte des circonstances dans lesquelles se sont faites ces poursuites. Il faut savoir que les traites en question signées par la maison Outrequin et Jauge étaient tirées sur des banquiers étrangers à l'emprunt 1832, qui, eux, avaient déjà bel et bien reçu les fonds de MM. Outrequin et Jauge, et par conséquent des souscripteurs. Croit-on si le gouvernement de D. Maria avait laissé cet argent entre les mains de ces banquiers, ceux-ci l'auraient rendu aux souscripteurs? Probablement, non, et c'est pourquoi le gouvernement portugais, dans l'intérêt même des obligataires, a voulu mettre ces fonds en sûreté. Nous avons bien fait de le faire, ajoute M. Durier, et je soutiens même que nous l'avons fait sans que cela ait créé à nos adversaires un titre contre nous, car notre droit absolu serait de tout garder.

Après avoir cité et lu le rapport, fait au Sénat français en 1862, par lequel le ministère des affaires étrangères déclarait qu'il était obligé de suspendre ses réclamations diplomatiques à Lisbonne en faveur de ses nationaux, M.

Durier fait ressortir que c'est justement alors que le gouvernement portugais n'avait plus rien à craindre de la diplomatie française, qu'il a voulu entrer lui-même dans la voie d'une transaction. Et cette transaction aurait abouti si on n'avait pas demandé d'abord 16 millions de francs, peut-être cependant avec la persuasion d'en avoir moins. Mais enfin cela donna lieu à un agiotage, à une spéculation dont la victime était en somme le gouvernement portugais, et les pourparlers ne purent encore aboutir cette fois. Alors, comme aujourd'hui, et en tout temps du reste, le gouvernement portugais a vivement souhaité d'en finir par un arrangement acceptable, mais jamais il n'a rencontré chez les porteurs des dispositions conciliantes.

Passant ensuite à la question de diffamation et d'offense, M<sup>e</sup> Durier déclare tout d'abord abandonner le terrain de la diffamation.

Nous nous étions trompés, dit-il, je le reconnais volontiers, il n'y a pas ici diffamation, mais je soutiens qu'il y a offense envers le gouvernement portugais et que la personne du roi est atteinte comme faisant partie du gouvernement. Les membres du syndicat de l'emprunt de 1832 ont insulté publiquement le gouvernement; ils l'ont accusé de ne pas payer ses dettes. C'est une guerre déclarée et qui n'aura pas de trêve jusqu'à ce que le Portugal ait été mis au banc de l'Europe. Aussi le roi est-il personnellement offensé de ces procédés. Evidemment, il n'y a pas de règle qui établisse quand il y a ou quand il n'y a pas offense; le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et les auteurs qui définissent l'offense n'ont pu naturellement prévoir les cas multiples où elle peut se produire.

Cependant, on trouve dans la législation anglaise deux cas analogues à celui qui est déféré aujourd'hui au Tribunal, et, dans ces deux cas, les prévenus ont été condamnés.

Sous la reine Anne, au commencement du dix-huitième siècle, un écrivain anglais ayant accusé l'empereur de Russie de maltraiter ses sujets, fut puni; plus tard, lord Gordon le fut aussi pour avoir diffamé la reine de France Marie-Antoinette. Dans le cas présent, il y a un fait similaire: le roi de Portugal est atteint. C'est pourquoi le jugement

par défaut rendu le 30 août 1879 est assis sur les bases d'une jurisprudence éclairée, et le Tribunal en ordonnera certainement la confirmation.

M. LACHAUD réplique ensuite en ces termes :

J'ai le projet d'être aussi rapide que possible; je n'oublierai pas que nous sommes en réplique. A la dernière audience il vous a été présenté, sous la forme la plus brillante, un exposé merveilleux de clarté de toute cette affaire par M. Barboux.

Vous n'avez rien perdu de cette discussion qui embrassait à la fois le point de fait et le point de droit.

Je viens d'écouter tout à l'heure, avec l'attention qu'elle mérite, la plaidoirie de mon adversaire, j'ai la conviction qu'elle n'aura pas réussi à détruire un seul des points touchés par l'argumentation si sûre de mon confrère Barboux.

La question était de savoir si des créanciers du gouvernement portugais *qui n'a pas payé et qui ne veut pas payer ses dettes*, ne trouvant pas en France les moyens d'obtenir justice, l'incompétence leur fermant toutes les voies, n'ont pas pu en appeler à l'opinion publique.

Quand je vous aurai prouvé qu'il n'est pas possible de trouver un délit dans les paroles qui vous sont déférées comme offensantes; que d'ailleurs le gouvernement de Portugal nous avait forcés, par sa protestation même, à présenter une défense publique, vous n'éprouverez aucune hésitation à rapporter le jugement par défaut auquel nous avons fait opposition.

Le Tribunal, qui n'était point alors composé comme l'est le vôtre, ne connaissait pas l'affaire, il a pu croire qu'il y avait ici de grands coupables. Personne ne lui avait dit ce qu'était cet excellent Mr. Battarel pour lequel je me présente, ni ce qu'était M. le comte de Reilhac. Aujourd'hui la lumière se fait sur les hommes et sur les choses.

D. Miguel a-t-il gouverné le Portugal? A-t-il été, pendant plusieurs années la seule autorité reconnue dans ce pays? N'a-t-il été seulement que le chef d'une insurrection triomphante? C'est la question du débat; il n'y en a pas d'autre. Cherchons donc :

M. Barboix, qui, s'il n'était pas un avocat de premier ordre, serait un grand écrivain, vous a dit ce qu'était D. Miguel. Je n'ai pas à vous le redire.

Quand Jean VI meurt, le Portugal avait comme colonie le Brésil; la couronne revenait à D. Pèdre, son fils aîné; mais, traître à la patrie, D. Pèdre, nommé par son père gouverneur du Brésil, avait détaché cette grande colonie de la mère-patrie et s'était fait nommer empereur.

Etonnez-vous après cela que le Portugal humilié et amoindri se soit insurgé contre son autorité et que ses sympathies soient allées à D. Miguel? Vous dites qu'il a manqué à sa parole quand il n'a pas voulu épouser sa nièce et qu'il s'est fait proclamer roi; mais n'a-t-il pas convoqué les Cortès, qui restaient libres de disposer de la couronne? Elles l'ont, en 1828, proclamé roi de Portugal. Mais cela s'est fait après coup, me direz-vous, les Cortès n'ont eu qu'à ratifier une proclamation déjà faite, elles n'ont disposé de la couronne qu'après une prise de possession! Voulez-vous que nous parlions un peu histoire de France; faut-il vous rappeler 1815? Et ce qui s'est passé en 1830: Louis-Philippe proclamé roi des Français, la Chambre et le Sénat disant plus tard que c'était bien; et plus près de nous, le 4 Septembre.

Ce que je tiens à établir, c'est que le gouvernement de D. Miguel après avoir été, comme tant d'autres, *gouvernement de fait*, a été reconnu *gouvernement de droit*, ayant des ambassadeurs ou des représentants commerciaux auprès de chaque puissance. La France elle-même le reconnaissait, puisqu'elle formulait près de lui des demandes d'excuses et que, sur son refus, elle envoyait pour les obtenir une escadre sous les ordres de l'amiral Roussin qui força, comme vous l'avez dit, l'embouchure du Tage et s'embossa devant Lisbonne. Et pourtant mon adversaire voudrait vous faire croire que pendant six ans le Portugal est resté sans souverain. Selon lui, le véritable souverain était dans cette petite île de Terceira qui compte à peine quelques milliers d'habitants.

Vous avez dit que les emprunts de D. Miguel avaient été reconnus à l'intérieur, qu'il le fallait bien parce que

c'étaient des emprunt forcés. Or, ce n'était vrai que pour le premier; tous les autres étaient des emprunts absolus libres.

J'arrive à l'emprunt de 1832, il a été souscrit par des banquiers qui en ont versé le total; le Portugal a profité de la somme entière, réduite, je crois, à 30 millions, l'emprunt ayant été offert au-dessous du nominal. Surviennent les événements politiques; la révolution de 1830 qui favorise D. Pèdre dans ses tentatives pour conquérir au nom de sa fille, le royaume de Portugal. D. Miguel résiste au soulèvement provoqué contre lui; il y eut alors des choses regrettables, indignes si vous voulez, car, pas plus que M. Barboux, je ne suis pas ici pour défendre D. Miguel. Ce que je retiens, c'est qu'il était dépositaire de la puissance souveraine et qu'il a sa place dans l'histoire.

Quand il fit son emprunt, il était encore maître de tout le Portugal. Porto n'était même pas prise par Don Pedro.

Ce que je constate, c'est que, Don Miguel renversé, personne ne doutât que l'emprunt fait au nom d'un gouvernement régulier, ne fût reconnu en Portugal. C'est la première fois, en effet, qu'il en est autrement.

Quand mon adversaire prétend que les autorités que nous avons citées n'admettent pas la doctrine que les gouvernements sont solidaires de leurs devanciers, je suis bien forcé de lui dire qu'il a mal lu, qu'il s'est arrêté là où la démonstration était irrécusable. C'est ainsi que M. Berryer, parlant des emprunts intérieurs, a pu dire qu'il n'y avait pas toujours un lien de droit qui obligeât le gouvernement nouveau.

» . . . . . L'intérêt bien entendu du crédit public, des considérations équitables puisées surtout dans la durée des gouvernements antérieurs peuvent déterminer à maintenir et respecter les engagements pris par eux. Tel fut l'exemple que l'honorable maison de Bourbon donna au monde 1814 et 1815."

Mais, arrivant aux emprunts extérieurs, M. Berryer ajoute ce que vous avez omis de lire: »... Mais il en est autrement, au point de vue du droit international, quant aux engagements pris envers des sujets d'états étrangers... Chaque

nation est responsable des actes extérieurs du gouvernement qu'elle s'est donné ou par qui elle a été dominée.

Ainsi, M. Berryer dit absolument le contraire de ce que vous lui avez fait dire.

M. de Vatimesnil, la seconde autorité que vous avez citée, affirme avec une énergie peut-être encore plus grande ce principe de la solidarité des gouvernements.

» Dans l'espèce, dit-il, il s'agit d'engagements à titre onéreux. Les prêteurs ont fourni leur argent; cet argent a été reçu par un gouvernement depuis renversé, mais il l'a été pour les affaires du pays; il doit donc être rendu aux particuliers qui l'ont fourni.»

Seconde erreur involontaire de mon contradicteur. Les deux grandes autorités que l'on a citées sont donc avec moi; j'ajoute que, dans une déclaration de D. Pedro nous retrouvons à peu près la même affirmation.

» Le crédit public, dit-il, se rétablira par la reconnaissance de toutes les dettes de l'Etat, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, mesure qui, sans aucun doute, aura une grande influence sur la prospérité du Portugal en nous conciliant la considération des étrangers.»

Si ce n'était là un engagement absolu, c'était au moins une espérance donnée pour gagner les bonnes grâces des étrangers.

Nous arrivons à un autre point de vue de la question; Quand D. Miguel quitta le Portugal, il y avait dans le Trésor public des traites non encore payées de l'emprunt de 1832; cet argent était-il à vous? S'il n'était pas à vous, il fallait rendre les traites; il n'y a pas deux probités: celle du charbonnier ne diffère pas de celle du souverain.

Il y avait bien aussi dans le trésor 60,000 L., vous les avez prises, je n'ai rien à dire à cela, mais les traites! Il y avait, je le sais, une petite difficulté! vous ne pouviez les toucher qu'autant qu'elles seraient endossées, or elles étaient à l'ordre du trésorier général Fernandez. Oh! celui-là vous ne le destituez pas ou du moins vous attendez qu'il ait donné sa signature. Le roi nouveau, Don Pedro affirme que toutes sommes provenant de l'emprunt seront mises à part de tous autres fonds pour être rendues à qui de droit.

C'était là, dit mon contradicteur, employant un admirable euphémisme, »un acte de générosité, »acte qui, en tout cas, n'a pas coûté beaucoup au Portugal puisqu'il a gardé l'argent qui devait nous être rendu; il n'y a pas à équivoquer :

»A l'égard de ces fonds, dit le décret du 31 juillet 1833, la commission sera autorisée uniquement à en opérer le recouvrement par la raison qu'il répugnerait à ma générosité de mettre le moindre empêchement à leur remise entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir de droit en temps convenable."

En temps convenable! c'était dit en 1834 et nous sommes en 1880! Les traites ont été touchées et l'argent a été gardé. Que voulez-vous? Le fait est brutal; ce que vous reconnaissez ne pas vous appartenir, vous l'avez touché et vous ne l'avez pas rendu...?

Trente années plus tard, vous vous êtes avisé d'une explication; »D. Pèdre, dites-vous alors, est allé plus loin qu'il ne devait, la Constitution ne lui permettait pas de rendre ce qui se trouvait dans le Trésor public. Lui permettait-elle donc de le garder. Il fallait l'assentiment des Cortès? Mais d'abord il y a là une erreur évidente, les Cortès ont ratifié le décret, puisque cette somme a figuré au budget sous les réserves par D. Pedro.

Ah! voyez vous, le gouvernement portugais a été, je le crains, bien mal inspiré en engageant ce procès; ne se doutait-il donc pas qu'il allait être accablé? Il n'y aurait jamais de paroles assez sévères pour un particulier qui agirait de la sorte; écoutez plutôt ce qui va suivre.

Les banquiers ne se souciaient guère de donner l'argent des traites, ils sentaient qu'ils pourraient sauver un débris de l'emprunt; ils demandèrent des explications, la justice trouva qu'elles ne seraient pas inutiles et le gouvernement portugais envoya à Londres un agent tout spécial chargé de déclarer, sous serment, que l'argent des traites serait réservé à ceux à qu'il appartenait, il jurait qu'il était »dans les intentions de la reine et du gouvernement actuel du Portugal de mettre de côté les fonds des lettres de change pour en répartir le montant entre les ayants droit.»

Où les avez-vous placés ces fonds? Dans quelle caisse

spéciale se trouve cet argent qui ne devait jamais être confondu avec les revenus du royaume?... Vous vous en êtes servi... Vous l'avez dépensé; puis, un jour, vous avez cessé de le faire figurer dans les budgets. Et mon honorable contradicteur s'imagine qu'il suffit, pour se débarrasser de nous, de dire que nous étions des souscripteurs amis des rois. Nous faisons foi au Portugal. Voilà tout.

Nous verrons tout à l'heure quelles sont les propositions qu'avec l'intention, selon moi, de ne pas les tenir, le Portugal a faites à plusieurs reprises aux porteurs de l'emprunt. Que mon contradicteur cite, dans la pensée d'excuser le Portugal, l'exemple de la banque de France à laquelle on ne veut, paraît-il, rien rembourser des sommes que la Commune lui a volées. Mais d'abord, la Commune n'a pas été un gouvernement en France, quelle analogie entre ce ramassis d'hommes qui nous ont terrorisés, pillés et assassinés et ce gouvernement du Portugal qui, pendant six ans marche d'accord avec les Cortès. Et puis cela se passe chez nous, nous ne faisons pas tort à des étrangers.

Je me permettrai d'ajouter quant à ce refus de payer la Banque de France que je le trouve déplorable, il y avait là une dette d'honneur que l'Etat ne pouvait se dispenser d'acquitter.

Mais tout cela, ce n'est pas le procès. La vraie question c'est qu'il y a quelque part de l'argent, que cet argent est à nous, qu'il y a un gouvernement qui ne veut pas rendre ce qu'il a pris, encore bien qu'il n'ait touché que sous conditions et sous serment.

Il y a, d'un autre côté, des hommes qui ont donné ces millions que vous gardez; ils veulent qu'on les paie; ils forment un syndicat...

Oh! je sais que vous avez dit des choses spirituelles et pleines de malice contre les syndicats; vous avez demandé si c'était au nom de l'intérêt général que nous agissions? Eh non, sans doute! Nous ne nous posons pas en héros et ne voulons pas monter au Capitole, nous ne sommes que de braves gens qui payons nos dettes et qui voulons que les autres en fassent autant. Nous avons formé un syndicat! Voyez donc le crime! Aussi ne sommes nous

plus que des » spéculateurs, des tripoteurs, des agents d'affaires, des gens de bas étage, » et comme vous avez, dites vous, grand peur de tous ces gens-là, vous gardez tout, par crainte, dites-vous, de ne pas payer en bonnes mains.

Mais les syndicats, c'est la défense des faibles contre les forts. Le nôtre remonte à quarante années, car tout d'abord on espéra, on attendit. On disait qu'il faut donner le temps aux gouvernements nouveaux de s'asseoir; ce ne fut que lorsqu'on constata un mauvais vouloir systématique que la pensée vint de former un comité de réclamation.

Qu'après cela, il se soit trouvé parmi ceux qui en ont fait partie des noms moins honorables que d'autres, que conclure de là? M. Sala, qui en fut le premier président, a été un homme connu de toute la presse et dont l'honorabilité est telle, que ce serait presque un outrage que de vouloir le défendre.

Et M. Pinondel? Ah! on veut bien s'incliner devant ce nom, il a laissé dans ce Palais le souvenir d'un homme qui n'a jamais transigé avec son devoir. Était-ce donc une œuvre malhonnête que celle à la tête de laquelle s'était placé cet honorable magistrat? Il laissa la présidence à un homme dont il ne faut pas parler, non par égards pour lui, mais pour l'honorable Compagnie à laquelle il a appartenu. Puis est venu M. le comte DE REILHAC; celui ci avait bien quelques droits à la présidence du comité, son père avait jeté 1,500,000 fr. dans cet emprunt de 1832 (il a eu bien tort son père). Et quand, au nom du Portugal, on ne vient pas seulement dire qu'on ne doit rien, mais qu'on essaie de jeter du discrédit sur les syndicats et ceux qui les composent, je dis moi que c'est assez de ruiner les gens et que la pudeur devrait imposer quelques réserves.

Depuis 1840, le syndicat a fait tous ses efforts pour arriver à une conciliation, il n'a pu y parvenir.

De son côté, le gouvernement portugais ne pouvait faire admettre ses emprunts à la Bourse; les souscripteurs de 1832, combattant pour obtenir la fermeture des bourses qui persistait à les oublier.

Nous arrivons en 1853, car on ne s'était pas adressé. ainsi que vous l'aviez dit, au gouvernement de Juillet. M. de

Gasparin a dit que ce gouvernement avait été le patron de Dona Maria; je crois néanmoins qu'en s'adressant à lui on avait toutes chances d'être bien accueilli, car il était composé d'hommes honnêtes, et je suis de cet avis que les honnêtes gens se rencontrent partout, et qu'il n'en ait pas un qui ne voulût payer les dettes de la France.

On s'adressa donc au Sénat en 1853. Vous savez ce que dit M. Louis Lebœuf, un des hommes qui ont le mieux compris les affaires. Rapporteur de la pétition, il déclara que le droit des porteurs de l'emprunt de 1832 est » certain, incontestable. » Le Sénat renvoya au ministre des affaires étrangères. Le ministre s'en occupa activement, et, dans un rapport qu'il présente à l'empereur, nous lisons ce que nous n'aurions certes pas imaginé :

» Quant aux valeurs trouvées dans les caisses de l'État lors de l'entrée de Don Pedro à Lisbonne et dont ce prince avait ordonné, par un décret, la restitution aux ayants droit, le gouvernement actuel se retranche derrière l'inconstitutionnalité de cette mesure, qui ne pouvait être prise, suivant lui, sans l'autorisation des Chambres . . . . »

Et puis, écoutez les derniers mots :

» Ce décret étant seul, il s'ensuit que les existences du Trésor de Don Miguel appartenait au parti vainqueur. »

Ceci est trop fort. Ah! que vous refusiez de payer, passe encore. Que vous disiez que cet argent a été employé pour vous combattre . . . Phrases que cela et phrases dont la probité ne se sert pas; que vous disiez encore que Don Pedro n'avait pas le droit de promettre la restitution de cet argent à ceux à qui il appartenait, soit encore si vous le voulez, je vous passe tous les paradoxes, mais que vous ajoutiez que cet argent était de bonne prise, que c'était le droit du vainqueur de s'emparer de ces traites qui n'ont pu être touchées qu'après une déclaration sous serment! Ah! vous n'y avez pas réfléchi . . . Vous jouiez donc une comédie que je ne veux pas qualifier? Lorsque vous autorisiez un agent spécial à faire un serment en Cour de chancellerie pour affirmer que » le montant des traites serait mis à part pour être restitué, » tout cela était donc un mensonge, puisque, dites-vous, vous aviez alors la pensée de garder cet argent,

en vertu du droit de vainqueur!... Mais il faut s'arrêter, car le gouvernement portugais veut être respecté. C'est l'arche sainte.

Ce qui est clair c'est que vous ne vouliez rien rendre. Vous ne vous en tenez pas là, vous avez découvert une protestation; elle est de 1830; elle émanait des fidèles de la petite île des Açores, on dit qu'ils n'étaient que quatre! Cette protestation avertit que la prétendue régence ne paiera pas les emprunts du roi régnant. Ah! le bon billet que vous avez là! quel est donc le gouvernement chassé qui, à la frontière, ne fait pas sa petite protestation contre celui qui vient après lui! Un peu plus tard ce sera Don Miguel qui n'aura plus ni sujets, ni autorité, il protestera, dira que c'est l'insurrection qui triomphe, n'allons pas si loin. En France, n'avons-nous pas vu les Bourbons protester contre la Révolution française et contre Napoléon, et à son tour Napoléon protester contre les Bourbons. Les républicains ont protesté après le 2 décembre contre l'usurpation du despote, êtes-vous bien sûr que l'empire ne protestera pas contre la République. Mais direz-vous que toutes ces protestations ont pour conséquence que les engagements pris par tous ces gouvernements ne doivent pas être tenus! Non, personne n'oserait dire cela en France, les protestations sont la consolation de ceux qui s'en vont.

Vous ne pouvez nier avoir trouvé dans le Trésor des sommes qui ne vous appartenaient pas; pourquoi ne les avez-vous pas payées? Ah! c'est que, dites-vous, nous étions exposés à mal payer. — Mais, payez toujours, vous disions-nous. — Oh! non, nous préférons garder toujours. Nos budgets, d'ailleurs, se soldent toujours en déficit — Payez, disions nous encore, et nommez des commissaires français ou portugais qui procéderont à la répartition par voie de contribution. Vous paierez d'abord ceux qui ont souscrit en 1832, ceux qui établissent leur créance, puis vous examinerez les titres des autres; et, en payant ce capital trouvé dans les caisses de l'Etat, 2 à 3 millions, plus les intérêts, vous déchargerez le gouvernement d'une responsabilité bien lourde.

Ne faites donc pas intervenir le roi. Si le roi le pouvait, s'il était le maître, il y a longtemps qu'on ne parlerait plus

de ce malheureux emprunt. A son dernier voyage à Paris un malheureux ruiné par cet emprunt se présente à lui, et le roi prit ses titres et le désintéressa complètement, payant ce qu'il ne devait pas. Il donnait là un exemple que vous auriez bien fait de suivre, messieurs du gouvernement; il avait compris qu'un roi doit porter partout la bonté et le respect.

M<sup>e</sup> Lachaud s'explique ensuite sur le rapport de M. Bonjean en 1862. Ce qu'on peut dire de son rapport c'est qu'il a été fait rapidement, que le rapporteur n'avait pas tous les renseignements que vous connaissez et qui sont la lumière même. Ce rapport se résume d'ailleurs en un mot, c'est «qu'il n'y avait plus rien à faire diplomatiquement.»

C'est après ce rapport qu'il y eut des entrevues avec M. de Païva, représentant du Portugal, était-ce sérieux? je n'ose pas dire non et pourtant nous n'avons même pas pu savoir quel était ce capital qui avait été mis à part, nous invoquions les budgets. C'était là ce semble une autorité! les choses en restèrent là.

Vous avez laissé croire que M. Mendès Léal avait refusé de nous recevoir. Non; ce qui est vrai, au contraire, c'est qu'en très galant homme il nous a dit qu'il ferait ce qu'il pourrait. Vous avez semblé dire aussi que cette affiche si criminelle par laquelle nous avons offensé le roi n'avait été placardée qu'au mois d'août; mais elle fut aussi placardée en avril et vous ne vous en êtes pas plaint à cette date. Quoi! nous avons offensé le roi et vous ne vous êtes pas plaint! Voulez-vous que je vous en dise la raison? C'est qu'à cette époque vous vous étiez adressé au Crédit lyonnais; on n'a pu s'entendre et alors vous n'aviez pas d'intérêt à vous dire offensé. Expliquez donc autrement votre silence. S'il eût été porté réellement atteinte à la considération du roi de Portugal, que ne déposiez vous la plainte comme vous l'avez fait au mois d'août? C'est qu'alors votre emprunt n'avait pas abouti.

Vous vous êtes tournés alors vers le Comptoir d'escompte. Nous l'apprenons et nous prévenons votre ambassadeur, nous lui répétons que nous sommes des débiteurs nullement résolus à faire cadeau de leur argent. Nous avons tort, paraît-il; c'était là exercer une pression. Vous alliez presque dire

faire acte de chantage. C'était la vérité que nous voulions une fois de plus faire entendre, avertissant que si on ne voulait pas nous entendre, cette vérité, nous la dirions aussi au public. M. Mendès Léal n'était pas à Paris; il était suppléé alors par M. San Miguel, qui faisait l'intérim. Celui-ci n'ayant rien voulu entendre, nous faisons de nouveau placarder l'affiche au mois d'avril. De cette affiche, mon adversaire blâme tout, la publicité, les caractères typographiques. Il convient de noter que nous avons demandé et obtenu l'autorisation d'afficher; sur vos démarches, elle fut depuis retirée.

M<sup>e</sup> Lachaud recherche si, dans les termes de cette affiche, il y a une confusion possible entre le gouvernement et la personne du roi. Si nous avons mis: »Emprunt royal de Portugal,» c'est que les titres portaient cet intitulé. Nous disions bien: »Emprunt de 1832.» Mais vous supposez que le lecteur aura lu ceci et n'aura pas lu cela.

Nous étions dans notre droit, je le maintiens, en faisant cette affiche. Si certains mots vous paraissent en caractères trop gros, c'est sans doute parce que vous ayant trouvé sourds jusqu'ici à nos réclamations, nous avons voulu nous adresser cette fois aux yeux.

Ah! vous faites, à votre tour, une protestation; elle n'était pas aimable celle-là, il faut le reconnaître. On nous traitait de la façon la plus désagréable, la plus rude. Nous étions des gens qui réclamions ce que nous n'avions pas le droit réclamer. Cette protestation, vous la publiez dans les journaux *le Temps*, *le Soir*, à notre tour nous répondons en racontant les faits.

C'est alors que nous sommes assignés à la requête, le Tribunal le remarquera, du gouvernement portugais, à cette fin de nous voir »condamner à des dommages-intérêts envers le gouvernement portugais.» Le jugement a commis lui-même cette erreur après vous, d'accorder des dommages-intérêts au gouvernement portugais en reconnaissant que c'était le roi qui était offensé.

Oh! c'est là de l'argutie, dites-vous, pardon ce n'est pas si insignifiant que vous le dites. L'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 veut la plainte du souverain. Or, comment puis-je

savoir si une plainte a été portée puisque vous n'assignez pas à sa requête, il n'est donc pas possible de dire que la personne du roi soit au procès, car il faut qu'il ait manifesté sa volonté et il ne l'a pas fait, vous ne pouvez engager la personne du roi sans son assentiment; le roi ne l'a pas donné, et pour son honneur, j'espère qu'il ne le donnera jamais.

Il ne s'agit donc, comme le dit votre citation, que d'une offense envers le gouvernement portugais. Nous verrons tout à l'heure si le délit d'offense existe envers un gouvernement.

Il y a eu un jugement par défaut, le Tribunal s'étant trouvé dans la nécessité de juger alors que nous étions dans l'impossibilité de nous défendre. C'est cette décision que nous vous demandons de rapporter.

En fait, — j'arriverai tout à l'heure à la question de droit, — tout ce que nous venons de vous faire connaître ne vous prouve-t-il pas que si le Tribunal eut connu la vérité, il eût jugé tout autrement; mais dans l'ignorance absolue où il était de tous les documents qui pouvait l'éclairer, il nous aura pris pour des gens de bas étage, des tripoteurs, — c'est ainsi qu'on nous qualifiait. Convenez que s'il avait su que les deux hommes qui sont devant vous tenaient de leurs pères les titres qui les constituent créanciers, que l'achat de ces titres remonte à 1832 et qu'ils représentent plus de 1,600.000 fr., il se fût gardé de ce considérant ou il déclarait que nous étions coupables d'avoir dit »que les faits témoignent du peu de respect que le gouvernement portugais apporte aux engagements solennels pris par lui!«

Vous trouverez avec moi, je l'espère, qu'on ne pouvait apporter plus de modération à écrire la vérité.

Je n'ai plus à rappeler que le Portugal n'a pas tenu ses engagements, et que la plainte que nous faisons entendre était digne d'être accueillie.

Vous ne pourriez donc plus dire que :

»La rédaction, la composition et la publication des placards par Battarel, et l'insertion requise par lui dans *le Temps*, ont été conçues et effectuées dans un esprit malveillant et offensant pour le gouvernement portugais.»

Il est bien certain que nous n'avons pas voulu être

agréable, mais la vivacité de notre polémique avait-elle sa raison d'être ?

Le jugement ajoute :

» Que Batarel et le comte de Reilhac ne devaient pas ignorer les circonstances dans lesquelles cet emprunt a été émis en 1832, ni les réclamations, démarches, rapports, observations et réponses dont il a été le sujet ; que la publicité mauvaise donnée par ces deux agents aux prétendus griefs dont ils se sont faits les interprètes auprès du gouvernement portugais n'avait qu'un but, celui d'atteindre par voie de pression et d'intimidation ce qu'ils n'avaient pu obtenir régulièrement. »

N'est-il pas clair que ce considérant s'en va à mesure que nous avançons dans le débat. Ce qui est vrai c'est que le Portugal, après avoir dit : » Nous vous rendrons votre argent, nous le mettons à part, » nous répond ensuite : » Non, nous gardons tout, c'est le droit du vainqueur ! »

Aussi les victimes de 1832, ont employé tous les moyens en leur pouvoir ; ils ont eu recours, non pas à la violence, mais à un moyen qui devait faire porter sur eux les regards du gouvernement portugais. Ce n'est pas notre faute si le gouvernement du Portugal a préféré ne rien rendre de ce qu'il avait reçu et nous a obligé à lui rappeler ses engagements.

Maintenant, j'examine l'offense, et c'est au nom même des principes posés par notre adversaire que je vais démontrer que nous sommes dans le droit, qu'il n'y a pas offense.

Vous faites aujourd'hui bon marché de la diffamation, parce que le jugement par défaut l'a rejetée ; il n'en est pas moins vrai que lorsque vous plaidez seul, vous la maintenez. M. l'avocat de la République a déclaré le premier cette vérité incontestable, qu'il n'y a jamais diffamation envers un gouvernement étranger, et alors vous avez biffé ce délit.

Je vous dis, à mon tour, que l'art. 12 ne reconnaît pas l'offense envers un gouvernement étranger, vous le comprenez bien, aussi n'est-ce que par un ricochet que vous y arrivez. » Le gouvernement, dites-vous. c'est le roi ! »

Mais reportez-vous donc à l'art. 12 ! Que dil-il » L'of-

fense envers la personne du souverain.» Qui, il ne faut attaquer ni la personne privée ni les actes politiques du souverain; mais à l'égard des gouvernements la liberté reste complète et peut aller jusqu'à la liberté de la calomnie. En France, nous avons un délit spécial: l'excitation à la haine et au mépris; mais c'est là un délit national qui ne profite qu'aux Français. A l'égard des gouvernements étrangers nous pouvons abuser de la liberté; de leur côté ils peuvent en abuser vis-à-vis de nous.

Mais, au milieu de ces abus de la liberté pouvant arriver à la licence, il y a un homme qu'il faut respecter, c'est le chef de l'Etat; il y a un homme qu'on sort du gouvernement, qu'on place à l'abri, celui-là on ne doit pas l'offenser; ou, si vous l'offensez, vous commettez un délit. Et remarquez bien que ce n'est pas l'outrage qui s'adresse à la fonction, c'est l'individu dans sa vie privée ou sa vie publique qu'il faut avoir offensé.

Mais vous dites que le roi étant partie du gouvernement, si je critique ou blâme le gouvernement, j'offense par cela même le souverain. Mais, prenez-y bien garde, c'est la suppression absolue de toute liberté, c'est l'inviolabilité de tous les gouvernements que vous décrêtez.

Supposez qu'un journal écrive demain que l'Angleterre est un gouvernement qui se livre aux spoliations et aux massacres, diriez-vous que ce journal n'avait pas le droit de parler ainsi et qu'il a offensé la reine parce que la reine est dans le gouvernement?

N'aurais je pas le droit de dire de l'Espagne que c'est un pays tombé en banqueroute et qu'il ne faut jamais lui prêter? — Ah! non, direz-vous, car le roi dira: «l'Espagne, c'est moi, je suis le roi. „Il suffit d'énoncer ces propositions pour être dispensé de les réfuter.

Attaquer le gouvernement ce n'est donc pas attaquer le chef du gouvernement. S'il s'agissait du gouvernement de la Turquie et que j'eusse dit, par exemple, que la Turquie manquait à ses engagements envers l'Europe, le sultan pourrait venir dire: » la Turquie, c'est moi, je n'ai pas de Chambre des députés, — ou j'en ai si peu que cela ne compte pas, — je n'ai que des hommes qui, pla-

cés derrière moi, m'obéissent toujours. » Mais en Portugal, ce n'est pas un gouvernement absolu; le roi n'est qu'une des parties constitutionnelles du gouvernement. Comment donc l'attaquerai-je si son nom n'est pas même prononcé, si sa personne n'est pas prise à partie? J'ai employé l'expression » emprunt royal, » mais d'abord tous les emprunts du Portugal sont royaux, et je ne pouvais me servir d'un autre titre, puisqu'encore une fois c'était celui qui était inscrit en tête des obligations de notre emprunt.

Eh! comment donc aurai-je songé à attaquer la personne du roi Louis? Ce n'est certes pas lui qui met obstacle à ce qu'on nous paie, et je suis bien convaincu que personnellement il voudrait que cette affaire fût réglée depuis longtemps.

Vous me dites que le gouvernement a été très-contristé de nos publications; j'en suis bien persuadé, ce n'est jamais très-agréable d'entendre dire qu'on n'a pas payé ses dettes, mais que voulez vous? Il y a, vous le savez, un excellent moyen de nous faire taire... Vous aimez mieux ne pas l'employer et nous faire des procès.

Quand il s'agit de l'art. 12 il faut toujours en revenir à cette expression: «La personne.» C'est-à-dire celui qui, dans le pays, a une situation au-dessus de tous les autres. La loi de 1819 permet de combattre l'ensemble du gouvernement mais à la condition de respecter le chef du gouvernement. Si vous dites que le roi est un malhonnête homme, oh! la loi française vous punira. J'ai plaidé, — c'était avant la guerre, — pour le roi de Prusse, accusé par un journal français d'avoir, en Bohême, alors qu'il habitait le palais d'un grand seigneur, volé des moutons qu'il fit diriger sur son domaine de Sans-Souci. Il y avait là offense directe à la personne du roi et le journal fut condamné. L'affiche et la contre-protestation sur lesquelles les plaignants s'appuient pour essayer d'obtenir une condamnation contre nous, s'adressaient au gouvernement, jamais au roi.

M. Lachaud explique alors ce qu'est M. Batarel, fils d'un homme que le monde judiciaire a connu et estimé; il était syndic, et les magistrats consulaires le tenaient en

grande considération. Il n'est point un agent d'affaires, il est propriétaire, et je dois avouer qu'il a organisé un autre syndicat que celui des victimes du Portugal, et cela lui fait grand honneur. Lors de la guerre, en 1870, le genie militaire abattait quelquefois, peut-être plus que n'exigeait la défense; la maison de M. Battarel, à Saint-Mandé, était tombée sous la hache des sapeurs; il a réclamé une indemnité, et pensant que sa cause était celle de tant d'autres, il a groupé ceux qui avaient souffert comme lui, et a eu raison, car le gouvernement lui a fait justice dans la mesure possible.

Dans cette affaire aussi, il a fait acte de courage et de bonne foi. Je remercie M. le comte de Reilhac qui a loyalement revendiqué sa part de responsabilité dans cette lutte. Ils ne veut pas être traité autrement que M. Battarel. Ils représentent tous deux des intérêts sérieux. Leurs déclarations légitimement irritées n'ont eu rien d'excessif. Les Tribunaux leur étaient fermés, ils se sont adressés au grand tribunal de l'opinion publique et, faut il le dire à mon contradicteur, ils se pourrait bien que ce procès vous forçât à nous payer tout ce que vous nous devez. Ce serait là un denouement obligé de cette affaire auquel tout le monde applaudirait.»

*Audience du 30 Décembre 1879.*

M. l'avocat de la République CALARY donne ses conclusions et s'exprime en ces termes:

Messieurs,

L'affaire dans laquelle j'ai l'honneur de conclure devant vous est une des plus vastes et des plus intéressantes, en un mot une des plus belles, qui aient jamais été déférées à la justice. Elle embrasse l'histoire, elle nous rappelle un des épisodes les plus dramatiques dont l'Europe du dix-neuvième siècle ait été le théâtre. Sur le terrain du droit, elle soulève les questions les plus hautes et de la plus infinie variété: ici, dans les limites du droit public français, celle de la protection accordée, en France, à la personne offensée des souverains étrangers; — plus loin, dans un

ordre d'idées différent et international, celle des voies ouvertes aux citoyens français, pour faire valoir leurs réclamations contre un Etat étranger; — ailleurs, à un point de vue plus général et plus élevé, celle de la responsabilité, qui peut découler pour tout pays, des engagements pris par ceux qui l'ont gouverné; — d'autres problèmes encore, non moins délicats, et d'une aussi saisissante gravité. Que si l'on ajoute, à ces premiers éléments de puissante attraction, le spectacle, toujours plein d'intérêt, de simples particuliers aux prises avec un gouvernement, la durée semi séculaire de la lutte par eux soutenue et ses vicissitudes, l'adhésion réfléchie et sans réserves qu'ils ont reçue d'hommes qui sont la gloire et l'honneur de la France, enfin l'éclat avec lequel leurs prétentions ont été soutenues et combattues devant vous dans un débat mémorable, — on comprendra que je n'ai rien exagéré en disant de la cause qui vous est soumise qu'elle a sa place marquée parmi les plus belles.

Cette cause, messieurs, je ne saurais ici la considérer sous ces faces diverses. Elle m'entraînerait, ainsi envisagée, à des développements dépassant les limites qui me sont naturellement imparties. Le Tribunal ne doit attendre et n'attend de moi qu'une chose: c'est une opinion motivée sur la question précise qui lui est déférée, et qui, par elle-même, par son incontestable importance, suffit amplement à attirer et à retenir l'attention de la justice. Cette question, réduite à ces éléments essentiels, se pose en termes simples: les prévenus, souscripteurs de l'emprunt émis en 1832 par le roi de Portugal D. Miguel I<sup>er</sup> — emprunt dont le gouvernement portugais n'a pas exécuté et prétend n'être pas tenu d'exécuter les conditions, — ont déclaré, dans des placards, composés et affichés par leurs soins, que cet emprunt était » en souffrance. » Puis, dans une protestation, qu'ils ont publiée dans de nombreux journaux, ils exposent que le gouvernement portugais, au mépris de l'équité et des principes du droit civil et du droit des gens, ne paye pas ses dettes et témoigne peu de respect pour les engagements solennels pris par lui. Il s'agit de savoir si ces attaques renferment, non pas une diffamation envers le gouvernement portugais, — la diffamation n'étant pas prévue et

punie en cette matière, — mais une offense envers la personne du roi de Portugal.

C'est le seul point que j'aie à examiner. Je laisserai donc de côté, et je ne le fais pas sans regret, les questions si intéressantes de droit public international, que soulève ou que cotoie ce grave procès. C'est à peine, même, si je rappellerai, d'un mot, les faits qui sont comme le prologue de cette étude dramatique, et que des deux côtés, avec les différences d'appréciations, naturelles dans des récits faits à des points de vue opposés, — on vous a déjà racontés en détail : tous ces événements qui se sont déroulés en Portugal, de 1826 à 1834, de la mort du roi Jean VI à l'avènement de Dona Maria II, sa petite-fille, dans cette période mouvementée pendant laquelle se place le règne de D. Miguel I<sup>er</sup>, le second fils de Jean VI.

Quelle est la vérité exacte, la vérité historique, en cette matière délicate, et quel jugement convient-il de porter sur le règne de D. Miguel et sur les engagements que ce prince a pu contracter au nom du Portugal ? vous avez, messieurs, présent à l'esprit, le langage qui vous a été tenu des deux parts. — D. Miguel, vous a dit l'organe de la partie civile, n'a été qu'un usurpateur de passage, substitué un instant au gouvernement légitime, un aventurier, dont le pouvoir éphémère, irrégulier, tout de fait, a disparu, sans laisser de traces légales dans le royaume, sans créer d'obligations aux souverains légitimes du Portugal, comme s'il n'avait jamais existé ; son gouvernement n'a été, dans l'histoire de ce pays, qu'un accident, une crise, un épisode violent, comparable à la Commune insurrectionnelle de 1871 dans l'histoire de France. — D. Miguel, a-t-on soutenu de l'autre côté, a été un roi véritable, qui a régné près de six années, dont l'arrivée au trône en 1828 a reçu la consécration immédiate et solennelle des Cortès, qui a été reconnu de droit ou de fait par la plupart des puissances, qui pendant plus de quatre ans n'a pas rencontré à l'intérieur une ombre de résistance dans ce peuple soumis, qui a commandé toutes les forces militaires du royaume, qui a fait rendre la justice en son nom sur tout le territoire, et qui a été, non-seulement l'unique autorité, mais le maître absolu du pays ;

son regne, dont le Portugal a, depuis lors, à tous les points de vue, hors dans la question qui nous occupe, accepté les obligations et les conséquences légales, pendant lequel a été frappée une monnaie qui a cours encore aujourd'hui dans le royaume, et qui a vu la promulgation de plus de cent lois, décrets ou ordonnances, actuellement encore en vigueur et officiellement maintenus dans la « collection des lois portugaises, » réimprimée en 1869 à l'imprimerie royale de Lisbonne, son règne n'a aucun rapport, même éloigné, avec la Commune de 1871, avec ces insurrections impuissantes, limitées dans leur action, hautement et constamment répudiées par l'immense majorité de la nation et promptement réprimées. — Voilà, messieurs, les deux tableaux qui vous ont été présentés. Le Tribunal comprend que, pour des raisons diverses, et tenu à une réserve particulière en face d'un gouvernement ami de la France, je n'ai pas à rechercher quelle est la vérité historique dans ces événements anciens.

D'ailleurs, là n'est pas le procès. Quels que soient les événements dont le Portugal a été le théâtre de 1826 à 1834, quel que soit le jugement à porter sur le caractère personnel de D. Miguel et sur son règne, quelles qu'aient été les conditions dans lesquelles ce prince, en 1828, est monté sur le trône de Portugal au préjudice de sa nièce, quelles qu'aient été les circonstances dans lesquelles, après une guerre civile de près de deux années, vaincu par son frère aîné D. Pedro, que soutenait le parti libéral portugais, il a dû, en 1833, quitter définitivement ce trône, — dans tous les cas, le procès qui vous est soumis doit recevoir la même solution : que D. Miguel ait été réellement le roi de Portugal, le chef incontesté du gouvernement régulier, ayant droit de parler et de contracter au nom du pays, comme le soutiennent les prévenus, ils ne doivent pas moins être condamnés, s'ils ont offensé la personne du souverain actuel de ce royaume ; ils doivent, au contraire, être acquittés, s'ils n'ont pas commis d'offense, fût-il établi que D. Miguel, comme on le prétend de l'autre côté, n'a été qu'un aventurier, mis par un coup de fortune en possession de la direction momentanée du Portugal. Le

débat, ainsi réduit à une question précise et actuelle, perd incontestablement une partie de son intérêt général et de sa grandeur, il descend des hauteurs historiques où l'avaient porté et maintenu les récits colorés, mouvementés, éloquents, que vous avez entendus et justement admirés; mais, il gagne en simplicité au point de vue de la solution que vous avez à donner.

C'est aussi en peu de mots que je vous rappellerai les démarches tentées, depuis longues années, par les porteurs de l'emprunt de 1832, auprès du gouvernement portugais. Quelle opinion convient-il de se faire de ces porteurs, aujourd'hui groupés autour de MM. Battarel et de Reilhac, et qui ont formé un syndicat? S'agit-il, comme on l'a dit en leur nom, de créanciers dignes d'intérêt, qui ne font que réclamer les épargnes dont leurs pères, souscripteurs d'origine de l'emprunt de D. Miguel, s'étaient dessaisis entre les mains du gouvernement de Portugal, et qui invoquent un droit sacré? Ne seraient-ils, au contraire, comme on le leur a reproché, que les héritiers d'ardents miguelistes français qui avaient prêté leurs fonds au roi de Portugal, les sachant d'avance perdus pour le cas où celui-ci serait vaincu dans la lutte qui commençait alors pour lui, — ou même ne seraient-ils, pour la plupart, que des spéculateurs qui auraient acheté leurs titres à vil prix et chercheraient à en tirer un profit? Ici encore, messieurs, et comme pour le jugement à porter sur le règne de D. Miguel, la question est d'un intérêt secondaire dans le débat actuel; et, quelle que soit la réponse à cette question, quelle que soit la situation antérieure et générale des prévenus, ils doivent perdre ou gagner leur procès, suivant qu'ils ont ou non réellement offensé la personne actuelle du roi de Portugal. Je serai donc bref dans l'appréciation du rôle qu'ils ont joué.

Vous n'avez pas oublié, d'ailleurs, les développements qui vous ont été présentés en leur faveur, et pour établir leur bonne foi dans cette affaire. Vous n'avez pas oublié que le nouveau gouvernement, après avoir triomphé de D. Miguel, avait trouvé, en entrant à Lisbonne, dans le Trésor public,

plus de 60,000 liv. st., provenant de l'emprunt émis en 1832 par D. Miguel, dont il s'était emparé; que, dans ce même Trésor, il avait découvert des traites importantes émanant de divers banquiers anglais et français, qui avaient été remises au gouvernement de D. Miguel, en paiement de l'emprunt; que le représentant financier du gouvernement de Dona Maria, Soarés, actionna les accepteurs de ces traites à Londres, en même temps qu'il poursuivait les tireurs à Paris, et que, interrogé à Londres, dans le procès auquel donna lieu le recouvrement des traites, il répondait qu'il »était dans les intentions de la reine et du gouvernement de Portugal de mettre de côté les fonds à provenir du paiement des traites et d'en distribuer le montant entre les ayants droit. »Vous n'avez pas oublié que, d'après le décret du 31 juillet 1833, rendu par D. Pedro, le père de Dona Maria, au moment où il entra à Lisbonne, le vainqueur, tout en s'attribuant le droit de rompre le contrat passé par D. Miguel, se considérait comme obligé de rendre l'argent reçu, et affirmait »qu'aucun empêchement ne serait mis à la remise des fonds provenant de l'emprunt entre les mains de ceux auxquels ces fonds pouvaient appartenir de droit." -- Ces faits sont historiques; ils sont certains. Je n'ai rien à reprendre à l'exposé qui vous en a été fait. Tout en essayant d'en atténuer la portée, l'organe de la partie civile n'en a pas contesté la réalité.

Vous savez ce qui a suivi, comment les recouvrements opérés sur l'emprunt de D. Miguel, portés pendant quelques années, dans le budget portugais, au chapitre des recettes extraordinaires, n'ont pas tardé à en disparaître pour ne plus y figurer, et comment le gouvernement de Portugal qui, après la chute de D. Miguel, avait invoqué l'emprunt de 1832 pour encaisser les soldes non encore versés, a bientôt dénié tout caractère obligatoire à cet emprunt, et par conséquent tout droit aux porteurs des titres, lorsqu'ils s'est agi de restituer les sommes par lui recouvrées. Ici, encore, il s'agit de faits historiques, et je n'ai à émettre aucune appréciation.

Puis sont venues des tentatives de transaction entre les porteurs et le gouvernement portugais; pure comédie, affir-

ment les premiers, jouée par le gouvernement de Lisbonne, à certains moments où il songeait à émettre de nouveaux emprunts, pour empêcher des réclamations de nature à nuire à l'émission projetée; tentatives sérieuses, répond le Portugal, et qui n'ont échoué que par la mauvaise volonté et les prétentions exorbitantes des porteurs. Je continue, messieurs, à raconter, à ne formuler aucun jugement, ajoutant seulement que, dans cette circonstance, la principale difficulté venait, semble-t-il, du désir des créanciers de toucher, avec leur capital, leurs intérêts, le gouvernement portugais ne voulant rendre que le capital et entendant conserver les intérêts produits depuis cinquante ans. Vous savez que ces tentatives de transaction n'ont pas abouti.

Et, pendant ce temps, que devenait, en France, la cause des porteurs? Après avoir échoué sous la monarchie de Juillet qui protégeait avec une faveur spéciale le gouvernement de Dona Maria et en éloignait tout embarras, elle n'obtenait pas un succès meilleur sous l'Empire. En 1862, le Sénat, auquel les porteurs avaient adressé une pétition, passait à l'ordre du jour, sur le rapport de M. Bonjean. Il convient, toutefois, de remarquer que la question même de leur droit n'était pas juridiquement traitée dans le rapport, et que ce travail constatait surtout la prétention arrêtée du gouvernement portugais de ne rien devoir, ou du moins de ne rien payer, et, plus encore, la déclaration du département des affaires étrangères de France qu'aucune suite diplomatique efficace ne pouvait être donnée à l'affaire. D'ailleurs, neuf années plus tôt, et devant ce même Sénat, les porteurs avaient vu leur droit proclamé « certain, incontestable. » Dans le monde juridique, et jusqu'à la dernière heure, ils ont rencontré des soutiens nombreux, parmi les publicistes et les jurisconsultes les plus recommandables et les plus estimés. Dès 1853, ils avaient, dans des consultations puissamment motivées, reçu l'adhésion formelle d'esprits éminents, justement considérés dans notre pays: Odilon Barrot, Vatimesnil. Enfin, ils avaient été approuvés, encouragés dans leurs réclamations, par deux hommes des plus considérables que la France en ce siècle ait possédés, et dont le conseil et l'appui constituaient moralement la plus imposante autorité,

deux membres du Barreau, l'un et l'autre profonds jurisconsultes et admirables orateurs, également versés dans les choses du droit et dans celles de la politique, dont les noms brillent d'un éclat incomparable au plus haut rang de cet Ordre qu'ils ont illustré: j'ai nommé Dufaure et Berryer.

Ces faits rappelés, j'arrive à la question même du procès: Y a-t-il offense envers la personne du roi de Portugal? Cette question, je la résous en faveur des prévenus.

Et tout d'abord, que l'organe de la partie civile me permette de la rappeler que dans la discussion si complète à laquelle il s'est livré, il a involontairement prêté à ses adversaires un système que ceux-ci ne soutenaient pas. A entendre les prévenus, vous disait-il, l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, qui punit l'offense envers la personne des souverains étrangers (empereurs, rois), ou envers celle des chefs de gouvernements étrangers (présidents de République, stathouders, etc.), ne s'appliquerait que s'il s'agissait d'une offense envers la personne privée; or, ajoutait-il, n'est-il pas évident que la loi a visé d'autres offenses que celles qui sont relatives à la vie privée, à la personne même du chef de l'Etat, abstraction faite de son caractère public? — Oui, répondrons-nous à la partie civile, cela est évident; oui, l'offense, l'outrage, l'imputation injurieuse doivent être et sont réprimés, qu'ils s'adressent à la vie publique ou à la vie privée, car c'est la dignité souveraine que le législateur a voulu préserver, qu'il s'agisse d'un chef d'Etat étranger ou du chef de l'Etat français. Mais, cette vérité n'a jamais été contestée. Elle a été, au contraire, reconnue, affirmée. Assurément, vous a-t-on dit au nom de MM. Battarel et de Reilhac, l'offense à la personne publique du chef de l'Etat est punie, comme l'offense à la personne privée; mais il faut toujours l'offense à la *personne*, il faut que la *personnalité* même du chef du gouvernement ait été prise à partie. Or, ici, ce n'est pas le roi de Portugal qui est attaqué personnellement: ce n'est pas sa *personne* qui est mise en jeu: c'est le gouvernement même du Portugal qui est pris à partie.

Voilà comment les prévenus ont posé le question, et il n'est que juste de reconnaître qu'ils ne méritaient pas le

reproche, qui leur a été adressé, de restreindre l'application de l'art. 12 aux seules offenses à la vie privée. Aussi bien, je ne saurais m'arrêter longtemps à cette réflexion préliminaire, car je reconnais que l'organe de la partie civile, sentant bien où se plaçait en définitive la véritable question, l'a abordée franchement et a essayé de vous prouver que l'attaque offensante, diffamatoire, envers le gouvernement, pouvait légalement comprendre — et comprenait certainement dans l'espèce, — l'offense envers la personne publique du souverain, chef de ce gouvernement.

Qu'ont fait, vous dit-on, MM. Battarel et de Reilhac? — Dans des placards qu'ils ont appliqués sur les murailles, à côté des affiches mêmes qui annonçaient l'émission d'un nouvel emprunt portugais, dans de petites affiches de moindre dimension qu'ils ont fait distribuer à la main, aux portes de la Bourse, du Comptoir d'escompte, et en d'autres lieux, ils ont exposé, en lettres majuscules, de nature à attirer l'œil et l'attention, que l'emprunt portugais de 1832 était » en souffrance ». Cet emprunt, ils l'ont qualifié » emprunt royal » en grands caractères, de telle sorte que le public est immédiatement prévenu qu'un emprunt *royal* de Portugal est *en souffrance*. Puis, dans la publication qu'ils ont insérée dans les journaux, ils déclarent que le gouvernement de Portugal manque à ses engagements, ne paye pas ses dettes, foule aux pieds les principes de l'équité et du droit. Par cette double manœuvre, quel but ont-ils poursuivi? Ce but est simple: déconsidérer, déshonorer le gouvernement de Portugal. Mais, peut-on atteindre ainsi le gouvernement de Portugal sans offenser le roi qui en est le chef? Vainement allèguerait-on que ce roi est un monarque constitutionnel. Il n'est pas moins le chef du gouvernement. Aux yeux de l'étranger, lui seul représente le gouvernement portugais, et les agents diplomatiques du Portugal sont ses agents. L'emprunt qu'il s'agit d'émettre, et que les prévenus cherchent à faire échouer, a été autorisé par une loi au bas de laquelle il a apposé sa signature. Dans ces conditions, l'attaque dirigée contre le gouvernement dont il fait partie, à la tête duquel il se trouve, dont il est extérieurement la personnalité essentielle et significative, contre ce gouvernement que

l'on dénonce à la France et à l'Europe comme indigne de l'estime et de la confiance publiques, cette attaque l'atteint évidemment, lui, le roi. Et comment l'atteindrait-elle, si ce n'est dans sa *personne*? Dans sa personne publique et royale assurément, mais enfin dans sa *personne*! Et cette atteinte contient une *offense* manifeste envers lui, car l'offense, en ces matières, consiste dans toute irrévérence qui tend à diminuer l'autorité morale du chef de l'Etat, à affaiblir le respect qui lui est dû; et n'est-ce pas précisément le but qu'ont poursuivi les prévenus? Le roi de Portugal, ajoute-t-on, est d'autant plus offensé *personnellement*, qu'il l'est même, à certains égards, en dehors de son gouvernement et de sa dignité royale. Il l'est dans les actes de son aïeul D. Pedro de sa mère Dona Maria, de D. Pedro II, son frère, auquel il a succédé, en un mot, dans les actes de sa famille, dont il est solidaire, et qui est représentée comme manquant, depuis un demi-siècle, à tous les engagements, et foulant aux pieds la justice et le droit. — A tous les points de vue, comme souverain et comme homme, il est personnellement offensé.

Je cherche, on le reconnaîtra, à présenter la thèse de la partie civile dans tout son jour; mais mes efforts ne peuvent lui donner ce qui lui manque, et le talent avec lequel elle a été, à cette barre, exposée, soutenue, développée par l'organe du gouvernement portugais, n'a pu faire illusion au Tribunal

Une première réflexion se présente à l'esprit devant cette théorie. Si elle était exacte, le principe incontesté que » la discussion et la critique des actes des gouvernements sont libres, » ne serait plus qu'un vain mot. Toute attaque ardente, passionnée, injuste, contre le gouvernement, serait sans doute permise, il n'y aurait pas de délit de diffamation gouvernementale; mais, le chef de l'Etat faisant partie du gouvernement, il serait toujours aisé de voir, dans cette critique, dans cette attaque, une offense envers lui, envers sa personne, et la liberté, ainsi accordée d'une main, serait reprise de l'autre. Sans parler des gouvernements étrangers, se passerait-il un seul jour, dans notre pays, où de nombreux journaux ne dussent être déférés à la justice, pour offense envers la personne du président de la République,

si l'on voyait cette offense dans chacun des articles où son gouvernement est attaqué avec violence, avec passion, parfois avec injustice, et si l'on considérait comme s'appliquant à sa personne toutes les épithètes offensantes, injurieuses, outrageantes, adressées au gouvernement dont il est le chef?

Non, la vérité n'est pas là. Un souverain, un chef d'Etat quelconque est distinct du gouvernement dont il fait partie. Dire »le gouvernement" d'un pays, c'est dire une chose; dire »le roi" ou »le président de la République" de ce pays, c'est dire une autre chose. Et je crois que cette règle est vraie pour tous les gouvernements, même pour ceux où le chef de l'Etat joue le rôle le plus personnel. On vous disait, en faveur des prévenus, que le gouvernement de la Turquie ne pouvait être confondu avec le sultan et que discuter, attaquer, d'une façon passionnée, même injurieuse, le gouvernement turc, ce n'était pas offenser la personne du sultan: la réflexion est juste, et n'en est-il pas de même de l'empire de Russie? Le gouvernement russe, c'est le czar, assurément, d'abord; mais c'est aussi, avec lui, les ministres, le conseil de l'empire, le Sénat, quelle que soit l'origine de ces corps; et, s'attaquer à cet ensemble, ce n'est pas prendre à partie la personne du czar. Mais, il est inutile, même, d'aller aussi loin. Il s'agit ici du Portugal. Traitons la question comme elle se présente, et restons en Portugal.

Le gouvernement portugais, messieurs, est un gouvernement constitutionnel. Sur ce point, aucune incertitude. Le roi de Portugal exerce le pouvoir législatif, d'accord avec les Cortès, divisées en Chambre des pairs et Chambre des députés, qui font les lois. Il exerce le pouvoir exécutif par ses ministres. Les attributions, qui sont placées dans ses mains par la Charte du 23 juillet 1826 et l'acte additionnel du 5 juillet 1852, sont celles qui se retrouvent dans tous les gouvernements constitutionnels, celles des chefs d'Etat considérés comme médiateurs entre les divers partis de la nation. Le roi de Portugal ne peut faire aucune convention, aucun concordat, sans le consentement des Cortès. Le droit de faire la paix et la guerre réside, en dernier ressort, dans les Cortès. C'est avec la majorité des Chambres que le ro

doit gouverner, et qu'il gouverne. C'est un monarque essentiellement constitutionnel.

Ai-je besoin d'insister pour démontrer que, dans ces conditions, le roi de Portugal, — et je ne parle pas encore de sa *personne* proprement dite, je parle de son pouvoir royal, de son action dans le gouvernement, qui sont choses distinctes de sa personne, même de sa personne publique, — ne saurait être confondu avec le gouvernement portugais? Dans tous les pays parlementaires, le fond même de la doctrine constitutionnelle est la responsabilité politique des ministres et la neutralité du pouvoir souverain. Si les Chambres, pour exercer, leur droit d'examen et de contrôle, devaient s'attaquer au chef de l'Etat lui-même, la carrière serait ouverte aux révolutions. On a donc admis, — et, encore une fois, c'est l'essence et le résumé du résumé du régime parlementaire, — entre le chef de l'Etat et les Chambres, des intermédiaires politiques responsables, que l'on peut critiquer sans esprit de révolte et déplacer sans bouleversements dans l'Etat. C'est ainsi qu'on évite de faire descendre dans des luttes quotidiennes le nom et le pouvoir du chef de l'Etat et de les exposer à tous les coups des partis. Aussi, dans tous les pays, réputés parlementaires, voyons-nous toujours les ministres, dans les débats des assemblées, comme devant le corps électoral, couvrir le souverain; et s'il arrivait à des ministres, dans un régime constitutionnel, de se couvrir au contraire du nom du souverain d'invoquer eux-mêmes son pouvoir personnel et son action gouvernementale, d'essayer de le jeter dans la balance, de le compromettre publiquement en l'exposant à une lutte et à toutes les conséquences de la défaite, ils manqueraient à leur devoir, ou ignoreraient les premiers éléments du régime parlementaire.

Dans un système ainsi organisé, messieurs, il est certain, que le chef de l'Etat n'est pas le gouvernement et que son pouvoir, royal ou présidentiel, ne saurait être confondu avec ces organes complexes dont l'ensemble constitue le gouvernement. La reine d'Angleterre n'est pas le gouvernement anglais; le roi d'Italie et le roi des Belges ne sont pas le gouvernement italien et le gouvernement belge; le président

de la République française n'est pas le gouvernement français. Mais cette vérité n'est-elle pas plus éclatante encore si, au lieu du pouvoir du souverain et de son rôle gouvernemental, il s'agit seulement de sa *personne*, publique ou privée? Il est manifeste que l'attaque contre le gouvernement n'est pas dirigée contre la personne même du chef de l'Etat; et cette attaque contre l'Etat, être moral, être impersonnel, ne peut être transformée en une offense envers le souverain envisagé en tant que personne. Ce point est tellement hors de doute que, dans les discussions passionnées des Chambres, dans les luttes électorales ardentes, au milieu des reproches les plus violents adressés aux ministres du chef de l'Etat, à son gouvernement, et quelquefois même, — les partis dépassant la mesure — à la manière dont le chef de l'Etat, exerce son pouvoir et remplit son rôle, la personne de celui-ci est toujours mise, d'un commun accord, hors du débat, au-dessus du conflit, et traitée avec autant de déférence que si son gouvernement et tous ses actes de souverain, au lieu d'être énergiquement critiqués, soulevaient une approbation générale.

L'attaque au gouvernement est donc, eu résumé, essentiellement différente de l'offense à la personne du chef de l'Etat; et c'est ainsi que, tandis que l'offense à la personne est *toujours punie*, qu'il s'agisse du chef de l'Etat français ou du chef d'un Etat étranger, l'attaque au gouvernement, en principe, *n'est pas réprimée*. Pour parler un langage juridique, il n'y a pas de délit de diffamation envers les gouvernements (et encore moins, bien entendu, de délit d'offense envers les gouvernements, mais ce point n'a jamais été contesté par personne); et, en effet, admettre la possibilité de l'existence de ce délit de diffamation, en semblable matière, ce serait nier absolument et rendre nul le droit si précieux, si cher à tous les esprits libéraux, de discussion et de critique des actes gouvernementaux. Ainsi, en règle générale, pas de diffamation envers les gouvernements. Quelquefois, il est vrai, lorsqu'elle est dirigée contre le gouvernement *français*, et qu'elle peut, à raison de circonstances particulières, quittant le terrain simplement offensant ou diffamatoire, être qualifiée »excitation à la haine

et au mépris du gouvernement», l'attaque tombe sous le coup de la loi; mais cela est tout à fait exceptionnel, et, d'ailleurs, ce délit est essentiellement *national*. Dirigée contre un gouvernement *étranger*, l'attaque, même violente, injuste, injurieuse, diffamatoire, outrageante, — j'accumule intentionnellement les épithètes, — n'est pas délictueuse. Voilà les principes. Voilà la loi.

Donc, pour revenir à l'affaire actuelle, MM. Battarel et de Reilhac, — en prenant à partie le gouvernement de Portugal, et lui seul, — d'une part, n'ont commis, n'ont pu commettre légalement aucun délit envers ce gouvernement, et, de l'autre, celui-ci étant absolument distinct de la personne du roi de Portugal, n'ont adressé à cette dernière aucune offense. Leur attaque a passé au-dessous de la personne royale, et le roi ne pouvait pas plus être atteint constitutionnellement qu'il n'était réellement visé dans la pensée de ces prévenus qui n'ont cessé de protester de leur profond respect pour lui, et qui n'ont jamais émis un mot ou écrit une ligne qui ne fussent empreints à son égard d'une déférence absolue.

Ce point acquis, est-il nécessaire d'ajouter que, prises plus en détail, les critiques, adressées aux inculpés sont peu sérieuses? Assurément, on lit, sur les placards incriminés, les mots: emprunt *royal*; mais, comment les prévenus pouvaient-ils qualifier l'emprunt de 1832? N'est-ce pas son nom, parce que le Portugal est un royaume, de même qu'il serait *impérial*, si le Portugal était un empire? Est-ce, d'ailleurs, une épithète inventée pour la circonstance? Ne se trouvait-elle pas dans le modèle du titre de l'emprunt de 1832, que MM. Battarel et de Reilhac se sont bornés à reproduire dans leurs placards? Mais, insiste-t-on, ils ont ajouté les mots: *en souffrance!* Assurément; mais, cette expression n'est-elle pas la plus adoucie qui se puisse imaginer? Du moment que les prévenus voulaient dire que le gouvernement portugais ne payait pas ses dettes, — et ils pouvaient tenir ce langage, sans commettre de délit — leur était-il possible d'exprimer cette pensée en termes plus modérés? Dans des conclusions qu'ils ont déposées, nous lisons:

» Attendu qu'on indique, dans ce placard, un fait précis,

déterminé, à savoir que le gouvernement portugais laisse en souffrance 38,750 obligations de l'émission de 1832;

»Attendu que cette locution» obligations en souffrance» est la seule grammaticalement exacte; que c'est celle dont on se sert d'ordinaire pour qualifier une créance d'un recouvrement difficile ou incertain; que tel est bien le caractère de la créance des souscripteurs de l'emprunt de D. Miguel, dont le règlement fait, depuis quarante ans, l'objet, entre les intéressés et le gouvernement portugais, de pourparlers et de négociations:

»Attendu que cette locution est, en même temps, la plus euphémique qu'on puisse employer, qu'elle n'implique, à aucun degré, l'idée de mépris ou d'injure pour le débiteur, et que vainement on chercherait un synonyme pour exprimer, avec plus de convenance et de modération, le fait matériel et indéniable de la cessation du paiement des coupons de l'emprunt de D. Miguel...»

Voilà comment s'expriment les inculpés, dans un langage qui est celui de la raison et de la vérité. Et, si l'on veut bien observer que ce n'est pas spontanément qu'ils ont eu recours au procédé qui leur a été reproché, si l'on remarque qu'ils n'ont affiché ces placards que parce que le gouvernement de Portugal, qu'ils considèrent comme leur débiteur, faisait, à ce moment-là, par des affiches, appel au crédit public, on jugera d'un œil favorable l'acte incriminé. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que le gouvernement de Lisbonne, dans ce même ordre d'idées, a laissé passer, sans poursuites, même sans émotion apparente, des expressions singulièrement plus acerbes et des appréciations d'une sévérité moins atténuée, dans des écrits hollandais et dans la presse portugaise elle-même.

Enfin, j'ajouterai, en ce qui concerne la contre protestation de MM. Battarel et de Reilhac, qu'elle n'est, elle aussi, qu'une réponse, et que la vivacité s'en explique, dans une certaine mesure, par les termes mêmes du document signé de M. de San Miguel et publié dans divers journaux. Assurément, le ton général de ce document est naturel de la part du représentant du Portugal, de la part d'un agent diplomatique, gardien indiqué et gardien justement jaloux

et susceptible de consideration de son gouvernement; mais on doit confesser qu'il a pu émouvoir et exciter des hommes, convaincus eux aussi de leur bonne foi, convaincus de la justice d'une cause, dans l'examen de laquelle je n'ai pas à entrer, mais qui a (on ne saurait le contester en présence de faits historiques indéniables) au moins les apparences en sa faveur, — des hommes sur la probité desquels aucun doute n'a jamais été élevé, et qui, en somme, comme ils le disent eux-mêmes dans leurs conclusions, n'ont eu qu'un tort, c'est de ne pas bien distinguer entre un gouvernement de droit et un gouvernement, paraît-il, seulement de fait, et d'avoir prêté à un roi qui, depuis quatre ans maître absolu du Portugal, n'était cependant pas, assure-t-on, suffisamment accrédité pour recevoir l'argent qu'empruntait son gouvernement, — des hommes enfin qui, n'ignorant pas que, d'après une jurisprudence constante que je n'ai pas à apprécier, ils se heurteraient à une exception d'incompétence en portant leurs réclamations devant les Tribunaux français, ont pu croire qu'il ne leur restait qu'une voie: faire appel à l'opinion publique.

Voilà l'affaire, messieurs; J'ai examiné et résolu la question au fond sans m'arrêter à une difficulté de forme soulevée par la défense. Cependant, cette difficulté est des plus sérieuses. On vous a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 mai 1819, dans le cas d'offense envers la personne des souverains et chefs de gouvernements étrangers, la poursuite ne doit avoir lieu que sur la plainte du chef d'Etat qui se croit offensé, et qu'ici la plainte du roi de Portugal fait défaut. On a ajouté que l'assignation qui a appelé les prévenus devant vous est rédigée »à la requête du gouvernement portugais,» et qu'elle ne fait aucune mention du roi de Portugal, à la requête duquel il aurait dû être procédé; que, dans ces conditions, si le Tribunal, estimant qu'il y a offense envers la personne du roi, allouait des dommages-intérêts la somme allouée ne pourrait entrer dans la caisse du monarque offensé, mais serait versée dans celle du gouvernement portugais. On conclut en affirmant que la demande n'est pas régulièrement introduite.

Je suis disposé, je dois le dire, à partager cette opinion. Je laisse toutefois au Tribunal le soin de rechercher si le chargé d'affaires de Portugal, M. de San Miguel, n'est pas, avant tout, le représentant, en France, du roi de Portugal, et s'il n'y a pas eu, dès lors, dans les premières lignes de l'assignation, telle qu'elle est rédigée, une véritable erreur matérielle, une confusion de fait, commise par inadvertance, dont il serait rigoureux de faire peser toutes les conséquences sur le demandeur. En entrant dans cet ordre d'idées, le Tribunal lirait l'assignation comme si elle contenait ces mots: »A la requête de S. M. le roi de Portugal.» Mais resterait toujours, il me semble, la nécessité d'une plainte portée par la personne offensée, plainte qui fait ici défaut. Le Tribunal, d'ailleurs, n'attend pas que j'entre, sur ce point, dans de longs développements et dans une discussion complète. Cette affaire, dans son ensemble, était trop considérable pour que le ministère public n'en abordât pas le fond, n'essayât pas de la discuter en elle-même; et, maintenant qu'il a fait ce travail, qu'il croit vous avoir démontré qu'il n'y a pas de délit, pourquoi s'attarderait-il sur une question de forme, dont l'importance, après les explications qui précèdent, est évidemment secondaire? Fermons donc cette parenthèse, et ramenons notre attention sur le fond même de ce grave débat.

Vous n'avez, messieurs j'en suis convaincu, aucune incertitude sur la décision que vous allez rendre. Après la discussion considérable qui s'est déroulée devant vous, et dans laquelle tous les arguments ont été présentés de part et d'autre, la vérité s'est fait jour, et c'est à un acquittement que vous serez conduits. Cet acquittement aura-t-il les conséquences que vous indiquait, en terminant, le second défenseur des prévenus? Rendra-t-il, vis-à-vis du Portugal, leur situation meilleure, et augmentera-t-il, leurs chances d'être remboursés? Entraînera-t-il, au contraire, un effet opposé? Je ne le sais, et je m'en soucie peu. Il est d'autres conséquences de cette solution qui me préoccuperaient, si elles devaient se produire, comme l'annonçait l'organe de la partie civile, à la fin de sa plaidoirie, ne serait-il pas

à craindre, s'écriait-il, si les inculpés échappaient à toute condamnation, que les souverains étrangers ne ressentent quelque émotion, en se voyant en France insuffisamment protégés contre les attaques et les offenses! — Messieurs, les souverains n'éprouveront aucun sentiment de cette nature. Ils savent, tous, par une pratique de chaque jour, qu'ils sont profondément respectés dans notre France républicaine, aussi respectés que dans leurs Etats monarchiques. Envers eux, dans ce pays, la trêve des partis n'est pas un vain mot, mais une éclatante réalité. La presse française, dans ses nuances les plus diverses, est unanime à leur accorder la déférence qui leur est due. Dans les écrits les plus vifs, dans les paroles les plus ardentes, au milieu des reproches et des injustices, dont nul en France, si haut qu'il soit, n'est à l'abri, pas un mot, contre les chefs des puissances qui nous entourent. Voilà ce qu'ils savent tous. Que si une offense quelconque se produisait contre la personne de l'un d'eux, ils savent aussi qu'elle serait immédiatement déférée à la justice et sévèrement réprimée. — Comment un acquittement mérité pourrait-il causer l'émotion qu'on vous signale? — Eloignons ces pensées inquiètes, messieurs. Ici, aucun chef d'Etat n'a été attaqué, aucune offense n'a été commise, la loi n'a pas été violée. C'est au nom de cette loi, égale pour tous, que je conclus au renvoi de ces hommes qui ont entouré de respect la personne du roi de Portugal, qui dans leurs attaques contre son gouvernement ont usé de leurs droits et qui doivent sortir de cette enceinte la tête haute, — comme ils y sont entrés!

*Jugement.*

- «Le Tribunal,  
 »Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
 »Attendu que l'opposition formée par de Reilhac et Battarel au jugement par défaut du 30 août 1879 qui les condamne, de Reilhac à 3,000 fr. d'amende et Battarel à quatre mois de prison et 3,000 d'amende pour offenses envers S. M. le roi de Portugal, est régulière en la forme;  
 »Le Tribunal déclare ledit jugement non avenu et statuant à nouveau;

» Attendu que, bien que l'instance engagée par M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires du Portugal, à la requête du gouvernement portugais, relève envers ce gouvernement un double délit d'offense et de diffamation qui n'est pas réprimé par la loi française, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette irrégularité, le demandeur soutenant que cette qualification comprend implicitement celle d'offense au roi, et les débats n'ayant porté que sur cette dernière prévention;

» Au fond,

» Attendu que l'offense envers le roi de Portugal résulterait de deux publications, consistant l'une en un placard imprimé, signé Battarel, que les prévenus auraient fait apposer, en août 1879, dans les rues de Paris, à côté des affiches par lesquelles une souscription publique était ouverte pour un emprunt royal de Portugal et qu'ils auraient en même temps fait distribuer sur la voie publique; l'autre dans la reproduction faite par plusieurs journaux d'une notification signifiée le 2 août au comte de San Miguel à la requête des prévenus;

» Que, par le placard, les prévenus signalent à l'attention du public un emprunt royal portugais, émis en 1832, et dont les titres seraient en souffrance;

» Que, dans le rapprochement de ces mots imprimés en grands caractères: «Emprunt royal du Portugal» et «en souffrance» et dans l'apposition du placard, à côté des affiches appelant le public à donner un témoignage de confiance au roi de Portugal, la demande voit une offense au roi de Portugal en tant que chef d'un gouvernement accusé de ne pas payer ses dettes;

» Que, d'autre part, cette même offense se retrouverait dans la notification du 2 août, et notamment dans ces mots;

» Que, pour refuser le paiement de cet emprunt après » la chute de Don Miguel et l'avènement au trône de » Dona Maria, sa nièce, le nouveau gouvernement portugais » a prétexté que Don Miguel était un usurpateur; que cette » manière de payer ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, du droit civil et du droit des gens; mais qu'en outre les faits suivants témoignent du peu de respect

» que le gouvernement portugais apporte aux engagements solennels pris par lui; » et plus loin, dans cette assertion :  
 » Le gouvernement portugais s'est refusé à restituer les  
 » sommes recouvrées qui n'étaient entre ses mains qu'en dépôt,  
 » et qu'il n'avait pas craint d'employer à ses besoins financiers;

» Attendu, en droit, que l'offense envers les souverains étrangers, qu'elle s'attaque à leur caractère public ou à la vie privée, ne constitue un délit qu'autant qu'elle est dirigée contre leur personne même, et que cette personne est directement ou indirectement mise en cause par les manifestations qu'elle défère à la justice;

» Attendu que cette personnalité de l'attaque ne se rencontre pas dans les incriminés;

» Que le roi de Portugal n'y est ni nommé, ni même désigné;

» Que les imputations qu'ils renferment ne s'adressent qu'au gouvernement portugais;

» Que vainement le plaignant cherche à faire ressortir l'outrage à la personne du roi, de la qualification de «royal» donnée à l'emprunt, que les prévenus disent être en souffrance, cette qualification n'ayant pas été choisie par eux, mais s'étant imposée à eux comme le titre légal de cet emprunt, et s'expliquant d'ailleurs par l'usage de désigner les emprunts d'Etat sous des dénominations dérivées de la forme du gouvernement;

» Qu'il n'y a point là d'allusion à la personne royale;

» Que vainement aussi, le plaignant, se fondant sur les mots: " »chefs de gouvernements étrangers, »employés dans l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, parallèlement à l'expression de »souverain," en conclut que l'offense prévue par cet article comprend tout à la fois l'atteinte portée à la personne des souverains et celle dirigée contre eux en leur qualité de chefs de gouvernement, et, par suite, qu'une allégation blessante contre leur gouvernement peut rejaillir sur eux comme une offense et tomber sous l'application de la loi;

» Que cette interprétation est repoussée aussi bien par le texte de la loi que par les principes de droit public en vigueur dans les Etats constitutionnels et par l'esprit général de la législation française;

»Attendu, en effet, que la loi de 1819, en parlant des chefs de gouvernement, après avoir parlé des souverains, n'a point eu pour but de créer une deuxième catégorie d'offense, celle qui, identifiant le souverain avec son gouvernement, ferait remonter jusqu'à lui les critiques dont son gouvernement est l'objet, mais s'est uniquement proposé de protéger, à l'égal des souverains, en les plaçant sur le même ligne qu'eux, les chefs d'Etat qui ne sont pas souverains;

»Qu'à l'égard des uns et des autres, le législateur exige que l'offense, pour être punissable, soit faite à leur personne, ce qui exclut l'hypothèse qu'il ait entendu caractériser une double situation sous laquelle l'offense pourrait les atteindre, et la réprimer alors même que, portant moins haut, l'attaque s'arrêterait à leur gouvernement:

»Attendu, d'autre part, que le régime constitutionnel, tel qu'il est établi en France et même au Portugal, comportant comme principes fondamentaux, à la fois pour le citoyen la liberté de critiquer les actes du gouvernement, et pour le souverain, l'irresponsabilité de ces memes actes, il est constitutionnellement impossible qu'une appréciation, quelque vive qu'elle soit, des faits du gouvernement, puisse être considérée comme remontant jusqu'au chef de l'Etat, lorsque l'écrivain n'a pas mis ce dernier personnellement en cause;

„Que l'irresponsabilité du souverain constitue une fiction légale qui le place en dehors et au-dessus des discussions et qui fait s'évanouir à ses pieds toutes les âpretés de la polémique dirigée contre son gouvernement;

»Qu'ainsi entendue, cette fiction est une garantie à la fois pour la dignité du souverain et pour l'indépendance du citoyen;

»Que, sans elle, la liberté de discuter les actes d'un gouvernement ne serait qu'un vain mot, puisque toute discussion de ce genre pourrait être considérée comme une offense au chef de l'Etat, qui a permis et approuvé les actes critiqués;

»Qu'il appartient donc à chacun de l'invoquer, et quelque violent qu'ait été son langage, de s'abriter derrière le

privilège constitutionnel du souverain, pour soutenir que sa parole n'a voulu ni pu s'élever jusqu'à lui;

» Qu'à un point de vue plus général, et même en regard d'une monarchie absolue, il ne serait pas possible, en présence des conditions de la vie nationale moderne, de soutenir que le souverain s'identifie avec son gouvernement ou avec les pouvoirs de l'Etat, au point que toute attaque contre les uns puisse être interprétée comme une offense envers l'autre;

» Attendu, enfin, que la loi française, s'inspirant de ces principes, a poussé jusqu'à l'extrême la tolérance du droit de critiquer et d'attaquer les actes du pouvoir, et ne réprime son abus que lorsqu'il dégénère en excitation à la haine et au mépris du gouvernement français;

» Qu'en créant un délit spécial pour les entraînements de la polémique anti-gouvernementale, le législateur a, par cela même, laissé entendre qu'en dehors de cette excitation, cette polémique demeurerait entièrement libre, et ne pouvait être entravée sous prétexte d'offense au chef de l'Etat, tant qu'elle laissait inattaquée la personne de ce dernier;

» Qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi pour les attaques envers les gouvernements étrangers, attaques qui, jouissant, d'après la loi française, d'une immunité absolue, ne peuvent évidemment être retenues à offense envers les souverains étrangers, lorsque ces souverains ne sont visés ni directement ni indirectement;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que le délit d'offense relevé au nom du roi de Portugal n'existe pas légalement,

» Attendu au surplus et en fait que, y eût-il entre un souverain et son gouvernement une solidarité assez étroite pour qu'il pût se juger atteint par les attaques dont ce gouvernement serait l'objet, les circonstances de la cause ne permettraient pas d'attribuer aux imputations formulées par les prévenus le caractère d'une offense envers le gouvernement portugais, et moins encore envers le roi;

» Qu'il importe, à cet égard, de rappeler que l'emprunt qui a motivé leurs publications a été contracté, en 1832, par le roi Don Miguel, alors en possession paisible du pou-

voir que les Cortès lui avaient déferé en 1828, et qu'il a été publiquement émis et coté à la Bourse de Paris au mois d'avril 1833;

» Que, d'autre part, une partie des fonds provenant de cette opération, représentée par des traites sur l'Angleterre, est entrée dans les caisses du gouvernement qui, après la prise de Lisbonne par Don Pedro, au mois de juillet 1833, a succédé à celui de Don Miguel;

» Que, pour faciliter cet encaissement, le nouveau gouvernement a, à deux reprises, en 1833 et en 1840, officiellement déclaré que les sommes ainsi recouvrées ou à recouvrer sur les traites devaient être mises à part pour être réparties entre ceux à qui elles pouvaient appartenir;

» Que conformément à ces déclarations, ces sommes figurèrent aux budgets portugais, dans un chapitre spécial des recettes extraordinaires jusqu'en 1841, époque où ce chapitre disparut et où les ressources provenant de l'emprunt furent confondues dans la masse du budget;

» Qu'enfin, depuis 1834, le service de l'emprunt a été arrêté;

» Attendu qu'en présence de ces faits, il n'est pas possible de prêter aux prévenus, uniquement préoccupés de la défense de leurs intérêts, cette intention de dénigrement et de malveillance sans laquelle il n'est pas d'offense.

» Que si le Tribunal n'a point à apprécier leurs prétentions, il ne peut cependant oublier que tous les éléments du débat soulevé entre eux et le Portugal, débat considérable par les intérêts et les principes engagés, non moins que par l'inégalité des forces des parties, appartiennent à l'histoire, et que si le publiciste et l'historien ont pu librement s'en inspirer pour les discuter et les apprécier, à plus forte raison les intéressés lésés par ces événements étaient-ils autorisés à les présenter à leur point de vue et à en réveiller le souvenir, dans l'espérance d'en faire jaillir la reconnaissance de ce qu'ils appellent le droit;

» Que l'on ne peut oublier davantage que toute justice régulière étant fermée aux porteurs de l'emprunt et l'unique arbitre entre eux et le Portugal étant le Portugal lui-même, le jugement de l'opinion publique était le seul auquel ils

pussent recourir, et qu'il y aurait déni de justice à leur imputer à faute de l'avoir provoqué;

» Que, sans doute, le mode et le moment qu'ils ont choisi pour faire cet appel peut être blâmé; mais que, quelque regrettable que soit la manifestation dans les conditions où elle s'est produite, elle ne perd point pour cela le caractère d'un acte rigoureusement licite au regard de la loi pénale;

» Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut exiger d'un créancier d'Etat impayé la même réserve que celle qui s'impose entre créancier et débiteur privés, la situation d'un Etat, comme aussi les garanties de solvabilité qu'il peut offrir ressortant avant tout de la publicité;

» Que le gouvernement portugais, en provoquant en France une manifestation en sa faveur, et en s'adressant par voie de souscription publique au crédit français, s'est volontairement exposé à la critique de ses actes et à la contradiction publique des intérêts oppossés ou se prétendant lésés par loi;

» Que laisser entendre, dans de telles circonstances qu'il a répudié, au regard d'un précédent emprunt extérieur, toute solidarité avec le gouvernement qui l'a émis, et ne formuler ce reproche que par la désignation d'obligations en souffrance donnée aux titres non payés, ce n'est point excéder la vérité historique, ni le droit de protestation qui appartient aux porteurs de ces titres;

» Que si, dans l'acte du 2 août, le gouvernement portugais est plus particulièrement mis en cause, et le reproche de ne pas tenir ses engagements directement accentué, il est constant que cet acte n'est qu'une réponse à une déclaration par huissier, signifiée le 1 août à la requête de ce gouvernement et publiée le même jour dans plusieurs journaux, et que sa vivacité s'explique et s'excuse par le ton général de cette déclaration et les accusations de manœuvres, de déloyauté et de mauvaise foi que l'on y rencontre à l'adresse des prévenus;

» Que, d'ailleurs, les faits historiques que les prévenus se sont bornés à relever dans cette deuxième publication, n'ont dans la manière dont ils ont été présentés, ni le caractère d'une diffamation vis à vis du gouvernement portugais, ni celui d'une offense au roi;

» Attendu qu'en présence de cette solution sur le fond du débat, il est sans intérêt de rechercher si la poursuite, telle qu'elle a été soumise au Tribunal n'est pas, en outre, non recevable, comme n'ayant pas été engagée à la requête même du souverain du Portugal :

» Par ces motifs.

» Le Tribunal, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir qui vient d'être énoncée :

» **RENVOIE LES PRÉVENUS DES FINS DE L'ASSIGNATION.**



S. 9540 G.



